Rapport de la commission "Police" au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la police neuchâteloise (LPol)

(Du 18 janvier 2007)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Lors de sa séance du 5 septembre 2006, le Grand Conseil a accepté d'entrer en matière sur un projet de loi sur la police neuchâteloise (LPol) présenté par le Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a toutefois décidé, au vu des nombreux amendements et des propositions de modification importantes déposées par certains groupes, de renvoyer le projet de loi à une commission spéciale du Grand Conseil.

La commission a examiné soigneusement les différents amendements et a débattu des grandes options qui s'offrent en matière d'organisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel. Elle propose, dans sa majorité, de suivre les options principales proposées par le Conseil d'Etat, à savoir la création d'une police unique, ou "police neuchâteloise", qui serait chargée de l'ensemble des tâches nécessitant une formation de policier dans le canton de Neuchâtel. Ainsi, les communes n'auraient plus la possibilité, à terme, d'avoir des corps de police composés de policiers mais devraient, pour l'accomplissement des tâches nécessitant une formation de policier, avoir recours à des contrats de prestations passés avec la police neuchâteloise. Par contre, les communes garderaient la possibilité d'engager, sous leur propre responsabilité, des assistants de sécurité publique qui pourraient accomplir toutes les tâches de sécurité ne nécessitant pas une formation de policier. Ces assistants de sécurité publique, dont la formation sera également définie sur le plan suisse, pourront être organisés en corps constitué par les communes qui le souhaiteraient. Ainsi, si les corps de police communaux composés de personnes bénéficiant d'une formation de policier sont amenés à disparaître au profit d'une structure unique, des corps d'assistants de sécurité publique sont parfaitement possibles dans le cadre de la nouvelle loi. Enfin, les tâches de sécurité actuellement accomplies par des employés communaux et ne nécessitant aucune formation policière particulière pourront continuer à être assumées par ces employés.

Les discussions au sein de la commission ont également permis de clarifier la portée de l'amendement déposé par le Conseil d'Etat le 5 septembre 2006 suite à un accord intervenu avec les Villes de Neuchâtel et du Locle.

Le projet du Conseil d'Etat vise essentiellement à modifier l'organisation de la police dans le canton de Neuchâtel et à assurer une répartition optimale des compétences entre Etat et communes en matière de sécurité, notamment dans le but avoué de diminuer sensiblement les coûts de la sécurité dans le canton de Neuchâtel qui sont plus élevés que dans de nombreux autres cantons. La commission partage cet objectif et propose donc au Grand Conseil d'adopter la nouvelle loi sur la police neuchâteloise, avec les amendements retenus par la commission.

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 5 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé à une commission de 15 membres le projet de loi sur la police neuchâteloise (LPol) faisant l'objet du rapport du Conseil d'Etat 06.026, du 26 juin 2006.

La commission s'est constituée comme suit:

Président:	M. Jean-Michel Gaberell (PS)
Vice-président:	M. Pierre-Alain Storrer (UDC)
Rapporteur:	M. Raphaël Comte (PRD)
Membres:	M. Olivier Arni (PS)
	M. Daniel Schürch (PS)
	M. Jean-Nathanaël Karakash (PS)
	M. Maurice Perroset (PS)
	Mme Claudine Siegenthaler (PS)
	M. Julien Semperboni (UDC)
	M. Marc-André Nardin (PRD)
	M. Yvan Botteron (PL-PPN)
	M. Charles Häsler (PL-PPN)
	M. Olivier Haussener (PL-PPN)
	M. Blaise Horisberger (PopVertsSol)
	M. Pascal Helle (PopVertsSol)

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission "Police" a examiné le projet de loi et les amendements déposés au cours de dix séances qui ont eu lieu les 29 septembre, 6 octobre, 1er, 14, 20 et 28 novembre, 12 et 21 décembre 2006, 10 et 18 janvier 2007.

Ont participé à l'ensemble des travaux de la commission:

– M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances;
– M. André Duvillard, commandant de la police cantonale;
– M. René Germanier, commandant de la gendarmerie;
– Mme Véronique Clivaz, secrétaire générale adjointe du Département de la justice, de la sécurité et des finances;
– Mme Anne-Sylvie Rod Beisemann, juriste au service juridique;
– Mme Claude Perrenoud, secrétaire de la commission.

Ont été invités à participer aux travaux de la commission de manière ponctuelle:

– M. Pierre-Alain Gyger, commandant de la police de la Ville de La Chaux-de-Fonds;
– M. Mauro Nanini, conseiller communal à Cressier.

3. PROJET DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a déposé devant le Grand Conseil un rapport 06.026, du 26 juin 2006, à l'appui d'un projet de loi sur la police neuchâteloise (LPol).

Nous ne reviendrons pas ici longuement sur le contenu de ce rapport, lequel est disponible sur le site Internet de l'Etat. En résumé, ce projet prévoit la création d'une police unique avec laquelle les communes passeraient des contrats de prestations pour assumer leurs tâches de sécurité, en tous les cas celles nécessitant une formation de policier. Les communes garderaient la possibilité d'engager, sous leur propre responsabilité, des assistants de sécurité publique, personnes bénéficiant d'une formation plus rapide et moins coûteuse et pouvant assumer une bonne partie des tâches actuellement dévolues aux agents de police communaux.

Ce rapport a été complété par un amendement de dernière minute du Conseil d'Etat, négocié avec les Villes de Neuchâtel et du Locle, opposées au projet du Gouvernement. Cet amendement, modifiant un article des dispositions transitoires, devait permettre d'offrir une "porte de sortie" pour les communes qui ne sont pas favorables à l'idée d'une police unique. Nous reviendrons plus loin sur les difficultés d'interprétation auxquelles cet amendement a donné lieu en commission, les différentes parties n'ayant, semble-t-il, pas donné à ce texte la même portée.

4. DEBAT AU GRAND CONSEIL (ENTREE EN MATIERE)

Le Grand Conseil a débattu de l'entrée en matière sur le projet du Conseil d'Etat lors de sa séance du 5 septembre 2006.

Nous ne reviendrons pas ici en détail sur l'ensemble des déclarations des groupes. De manière résumée, les groupes radical, UDC, socialiste et PopVertsSol ont apporté leur soutien à l'entrée en matière, alors que le groupe libéral-PPN s'y est opposé. De manière plus précise, le groupe radical a voté l'entrée en matière tout en souhaitant que le projet soit remanié dans le sens d'une cantonalisation totale de la sécurité publique, les groupes UDC et socialiste ont déclaré se rallier globalement au projet du Conseil d'Etat, alors que le groupe PopVertsSol a soutenu l'entrée en matière tout en déposant plusieurs amendements afin de corriger le projet du Conseil d'Etat sur certains points.

Tous les groupes se sont par contre retrouvés pour regretter les déficiences en matière de communication et la manière parfois un peu cavalière du gouvernement d'envisager ses relations avec les communes. Si des réformes ambitieuses doivent être menées, et ce rapidement, un dialogue plus serein avec les communes est nécessaire, ceci afin d'éviter les blocages inutiles et de froisser certaines sensibilités.

Le Grand Conseil a accepté l'entrée en matière par 88 voix contre 13. La proposition de renvoi en commission a été acceptée sans opposition. Le nombre de membres de la commission a été fixé à 15 au lieu de 11, par 58 voix contre 44. La commission spéciale s'est constituée le 6 septembre 2006 et a organisé ses travaux le jour même.

5. DISCUSSION GENERALE

Le Grand Conseil ayant accepté l'entrée en matière sur le projet du Conseil d'Etat, la commission n'a donc pas à se prononcer sur ce point, son rôle consistant essentiellement à examiner les nombreuses propositions d'amendements faites par les différents groupes. Toutefois, certains amendements et certaines remarques faites durant le débat d'entrée en matière proposant des modifications fondamentales du projet, la commission a commencé ses travaux par une discussion générale dans le but de définir les grands axes que le projet de réforme de la police neuchâteloise devait contenir. Une fois ces choix effectués, le texte pourrait être rédigé en conséquence.

La discussion générale a porté essentiellement sur la question de la cantonalisation de la sécurité publique, proposée par le groupe radical par voie d'amendement. Aux yeux du groupe radical, le projet du Conseil d'Etat, en prévoyant une police unique mais en laissant aux communes des responsabilités en matière de sécurité, ne respecte pas pleinement le désenchevêtrement des tâches et le principe "qui paie décide", puisque les communes seront amenées à assumer, de par la loi, les tâches de police de proximité, notamment à les financer, mais sans avoir une quelconque liberté quant à la manière d'exercer ces tâches puisque les communes seraient contraintes, pour assumer leur mission, de passer un contrat de prestations avec la police cantonale et avec elle seule. Il n'y a donc pas possibilité, pour les communes, de choisir le prestataire de services, de faire jouer la "concurrence" entre différents corps de police ou avec des entreprises de sécurité privées pour certaines tâches. Les communes perdent donc une partie de la maîtrise financière sur les dépenses de sécurité, puisqu'elles n'ont plus la possibilité d'engager des agents de police communaux si cette solution s'avérait financièrement plus avantageuse. D'autre part, dans le cadre du contrat de prestations, les "prix" sont fixés par la police cantonale, qui détient le "monopole" et n'est donc que peu incitée à les faire baisser. Le projet du Conseil d'Etat pose donc, selon les députés radicaux, un problème dans la répartition des responsabilités et du financement, ce que la deuxième étape du désenchevêtrement des

tâches entre Etat et communes cherchait justement à éviter. Le groupe radical propose donc que les tâches de sécurité soient entièrement gérées par la police cantonale, qui serait une police unique comme dans le projet du gouvernement, mais que l'Etat finance également seul ces tâches, les communes n'ayant pas à financer des missions sur lesquelles elles n'ont qu'une prise partielle voire minime.

Pour les députés radicaux, une police unique gérée par le canton amènerait davantage d'efficacité et permettrait une allocation optimale des ressources financières et humaines. Elle permettrait d'adapter notre structure policière à la réalité sociale et économique de notre canton. Les questions de sécurité débordent en effet largement par-dessus les frontières communales, ce notamment en raison de la mobilité toujours plus grande de la population. L'un des grands défis des autorités est d'adapter les structures politiques actuelles à la manière de vivre de la population. Une cantonalisation de la sécurité serait un moyen d'y parvenir. Cette cantonalisation de la sécurité, si elle était acceptée, devrait se faire dans un délai à définir, délai suffisamment long pour assurer une transition harmonieuse.

La commission s'est prononcée contre le principe d'une cantonalisation de la sécurité par 11 voix contre 3 et 1 abstention, position partagée par le Conseil d'Etat. La commission a en effet estimé, dans sa majorité, qu'il convenait d'avancer pas à pas dans les réformes de l'Etat et que le projet du Conseil d'Etat constituait une avancée importante qu'il convenait de digérer avant d'aller plus loin. Les expériences qui seront effectuées dans les premières communes ayant décidé d'adhérer au concept de police unique (La Chaux-de-Fonds, Colombier, Marin-Epagnier, Cernier, Cornaux-Cressier, etc.) permettront de tirer un bilan après quelque temps d'application et de voir quelles améliorations doivent être apportées au système mis en place. La question d'une cantonalisation pourra se poser à ce moment-là, et il conviendra d'ailleurs, en premier lieu, de consulter les communes afin de voir si une majorité de communes a la volonté politique d'aller dans le sens d'une cantonalisation de la sécurité. L'idée n'est donc pas à rejeter totalement, et la réflexion méritera d'avoir lieu, mais il convient pour le moment d'avancer dans le sens du projet du Conseil d'Etat et de concrétiser rapidement ce dernier. Par la suite, l'idée d'une cantonalisation pourra être reprise.

Parmi les critiques formulées à l'égard d'une cantonalisation de la sécurité, la question du problème financier a été mise en avant, un transfert de tâches des communes vers l'Etat entraînant des dépenses supplémentaires pour l'Etat et pouvant donc nécessiter un transfert correspondant au niveau des ressources, le transfert du produit des amendes des communes à l'Etat ne couvrant pas entièrement la reprise de tâches par le canton. Or, le deuxième volet du désenchevêtrement étant encore récent et certains de ses effets ayant suscité des réactions négatives de la part de nombreuses communes, une nouvelle étape de désenchevêtrement est, aux yeux de la commission et du Conseil d'Etat, prématurée.

De plus, le projet du gouvernement permet de laisser aux communes une certaine marge de manœuvre quant à la définition des tâches de police de proximité qui seront effectuées et d'exprimer ainsi certaines préférences locales. Ainsi, une commune pourra souhaiter effectuer peu de contrôles de vitesse sur ses routes, alors qu'une autre pourra en faire un usage plus fréquent (et plus lucratif…). Ces choix communaux peuvent s'exprimer au travers du contrat de prestations conclu avec la police neuchâteloise et ainsi laisser une certaine maîtrise politique aux communes, même si elle est limitée au niveau financier eu égard à l'absence de choix du prestataire de services. Il va de soi que le concept de police neuchâteloise nécessite une bonne collaboration et un dialogue constant entre l'Etat et les communes et qu'il ne peut fonctionner qu'avec de la bonne volonté de part et d'autre. Il conviendra donc d'assurer des relations optimales entre Etat et communes et de faire en sorte que certains organes prévus par le projet, notamment le Conseil cantonal de sécurité publique, jouent un rôle important dans la nouvelle organisation et ne soient pas confinés à un rôle de "faire-valoir". De l'efficacité de ces organes dépendra grandement la réussite du concept.

En résumé, la commission n'est majoritairement pas favorable à une cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel, en tous les cas dans la situation actuelle, et souhaite que le concept proposé par le Conseil d'Etat soit rapidement mis en œuvre, ce qui est déjà le cas dans les faits puisque plusieurs communes ont déjà conclu ou sont en train de conclure des contrats de prestations avec la police cantonale!

6. EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le projet du Conseil d'Etat a fait l'objet de nombreux amendements déposés lors de la séance du Grand Conseil du 5 septembre 2006. Ces amendements figurent en annexe (annexe 1).

Des amendements supplémentaires ont été déposés en commission, notamment dans le cadre des discussions qui ont eu lieu lors de l'examen article par article de la loi. Ces amendements seront mentionnés ci-après.

Dans le présent chapitre, nous vous présenterons la position de la commission sur les différents amendements en divisant cette présentation en trois parties:

– tout d'abord, les amendements retenus par la commission;
– ensuite, les amendements rejetés par la commission;
– enfin, les amendements retirés au cours des débats.

Dans un souci de simplification, nous renonçons à faire la genèse de tous les amendements déposés. Ainsi, certains amendements déposés au Grand Conseil sont souvent tombés par suite de certaines décisions de la commission. En conséquence, si le sort d'un amendement déposé n'est pas mentionné ci-après, il faut en conclure que l'amendement n'a pas survécu à l'une ou l'autre décision de la commission, sans toutefois qu'une mention soit forcément nécessaire.

6.1. Amendements retenus par la commission

Nous mentionnerons dans la présente section les différents amendements retenus par la commission. Comme vous pourrez le constater, ces amendements sont nombreux, le texte ayant été revu, y compris dans sa rédaction, sur de nombreux points. Dans un souci de lisibilité et de clarté, vous trouverez en annexe au rapport un tableau comparatif vous présentant le texte de base du Conseil d'Etat et les amendements retenus par la commission. Ce tableau vous permettra d'avoir une vision d'ensemble du texte proposé par la commission et de voir dans quelle mesure ce texte s'écarte du projet du gouvernement.

Rôles respectifs de l'Etat et des communes: système proposé

La commission a passé une partie importante de ses travaux à clarifier les rôles respectifs de l'Etat et des communes dans le projet de loi et à bien comprendre comment les communes pourraient assumer les tâches de sécurité qui leur sont confiées par la loi.

La commission propose, dans sa majorité, de suivre les options principales proposées par le Conseil d'Etat, à savoir la création d'une police unique, ou "police neuchâteloise", qui serait chargée de l'ensemble des tâches nécessitant une formation de policier dans le canton de Neuchâtel. Ainsi, les communes n'auraient plus la possibilité, à terme, d'avoir des corps de police composés de policiers mais devraient, pour l'accomplissement des tâches nécessitant une formation de policier, avoir recours à des contrats de prestations passés avec la police neuchâteloise. Par contre, les communes garderaient la possibilité d'engager, sous leur propre responsabilité, des assistants de sécurité publique qui pourraient accomplir toutes les tâches de sécurité ne nécessitant pas une formation de policier. Ces assistants de sécurité publique, dont la formation sera également définie sur le plan suisse, pourront être organisés en corps constitué par les communes qui le souhaiteraient. Ainsi, si les corps de police communaux composés de personnes bénéficiant d'une formation de policier sont amenés à disparaître au profit d'une structure unique, des corps de sécurité communaux composés de personnes bénéficiant d'une formation d'assistant de sécurité publique sont parfaitement possibles dans le cadre de la nouvelle loi. Enfin, les tâches de sécurité actuellement accomplies par des employés communaux et ne nécessitant aucune formation policière particulière pourront continuer à être assumées par ces employés.

Cette "centralisation" de l'accomplissement des tâches nécessitant une formation de policier est une conséquence de l'unification de la formation de policier sur le plan suisse qui doit permettre à chaque policier de faire valoir ses compétences au sein d'une structure suffisamment grande pour lui permettre d'évoluer et de mettre en pratique l'ensemble des connaissances qu'il a acquises. Certains agents de police communaux voient, dans le système actuel, leurs perspectives professionnelles limitées par l'aspect restrictif des compétences des polices locales. Une police unique est donc un bon moyen d'offrir à tous les policiers du canton une profession attractive et

diversifiée présentant des possibilités d'évolution intéressantes, facteur non négligeable de motivation professionnelle.

Les discussions au sein de la commission ont permis de clarifier la portée de l'amendement déposé par le Conseil d'Etat le 5 septembre 2006 suite à un accord intervenu avec les Villes de Neuchâtel et du Locle. Si la lecture des médias pouvait laisser penser que cet amendement avait pour but de permettre aux communes, et notamment aux Villes, qui le souhaiteraient de garder leur corps de police locale même après les délais transitoires prévus par le présent projet de loi, force est de constater – et la rédaction de l'amendement laissait d'ailleurs à cet égard subsister un certain nombre de questions – que cette possibilité ne sera pas offerte et que, à terme, il y aura bien un seul corps de police pour l'ensemble du canton de Neuchâtel réunissant l'ensemble des personnes bénéficiant d'une formation de policier. Ainsi, les communes n'auront que la possibilité de mettre sur pied des corps de sécurité composés d'assistants de sécurité publique. Après 2014, une "porte de sortie" est laissée aux communes qui disposeraient encore d'un corps de police composé de policiers, mais à des conditions fixées par le Conseil d'Etat qui seront en principe des conditions temporelles, donc consistant à prolonger les délais transitoires, mais qui ne remettront pas en cause le principe du passage à une police unique. La commission a reformulé l'amendement du Conseil d'Etat de sorte à éviter toute confusion entre l'Etat et les communes concernées, car la perception que les autorités communales avaient de cet amendement semble sensiblement différente de la vision du Conseil d'Etat. Il n'y avait donc pas réellement, sur le fond, d'accord entre les parties, chacune d'elle ayant compris la portée du texte de manière différente. Ainsi, tel que proposé, le projet de loi entraînera la suppression des polices locales actuelles à l'horizon 2014, sous réserve d'une prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat et à des conditions fixées par ce dernier.

Pour comprendre la répartition des rôles entre l'Etat et les communes et la manière dont ces dernières pourront effectuer leurs tâches de sécurité, il faut lire simultanément plusieurs articles, à savoir:

– l'article 17, qui mentionne que les tâches de police exigeant une formation spécifique de policier seront accomplies sur l'ensemble du territoire cantonal par la police neuchâteloise;
– les articles 39 à 41, qui définissent très clairement la manière dont les communes pourront exercer leurs tâches de police communale;
– les articles 66 et 66a (dispositions transitoires), qui définissent les délais de transition entre l'ancien et le nouveau système.

En prenant les articles 39 à 41 du projet de loi, on peut résumer la situation des communes de la manière suivante:

– **Toutes les tâches nécessitant une formation d'agent de police seront accomplies par la police neuchâteloise, par le biais d'un contrat de prestations** (article 41, alinéa 1, et article 43, alinéa 1).
– **Toutes les tâches nécessitant une formation d'assistant de sécurité publique seront accomplies soit par la police neuchâteloise, par le biais d'un contrat de prestations, soit par des assistants de sécurité publique engagés par la commune** (article 40, alinéa 1).
– **Toutes les tâches ne nécessitant ni une formation d'agent de police ni une formation d'assistant de sécurité publique pourront être accomplies par des employés communaux sans formation particulière.**
– **Les communes pourront faire appel à des entreprises de sécurité privées pour l'exécution de certaines tâches** (article 40, alinéa 2, et article 12). **Toutefois, ces entreprises privées ne pourront se voir déléguer aucune tâche de droit public, notamment celles qui impliquent le pouvoir de sanctionner.** Par contre, ces entreprises pourront exercer certaines tâches de protection des biens, de surveillances des bâtiments, etc.

Il convient d'apporter quelques compléments et précisions à ce qui précède:

– Les assistants de sécurité publique bénéficieront d'une formation reconnue sur le plan fédéral, formation qui sera accomplie sur une période complète de 4 mois. Leurs compétences exactes seront fixées dans le règlement d'application de la présente loi, règlement qui doit encore être établi. Une première liste existe, mais elle est amenée à évoluer. Ils seront notamment chargés du contrôle du stationnement et seront habilités à sanctionner des contraventions.
– Le Conseil d'Etat s'est formellement engagé à ce que les tâches actuellement effectuées par des employés communaux sans formation policière particulière et qui ne sont pas de la compétence d'agents de police ou d'assistants de sécurité publique puissent continuer à être accomplies de cette manière. Il ne s'agit donc pas, par ce projet de loi, d'exiger pour

l'accomplissement de toute tâche, même de police administrative, que les personnes aient une formation d'agent de police ou d'assistant de sécurité publique. Au contraire, le but est de faire en sorte que les agents de police et les assistants de sécurité publique, qui bénéficieront d'une formation particulière, laquelle a un certain coût, soient affectés à des tâches correspondant bien à leur formation et non à des tâches pour lesquelles leur formation s'avérerait inutile.

– Les communes qui n'auraient aucun besoin en matière de sécurité n'auront aucune obligation de conclure un contrat de prestations avec la police neuchâteloise. Cette dernière assurera, comme mentionné à l'article 42, un certain nombre de prestations gratuites pour toutes les communes. Les communes qui n'ont actuellement aucune force de police ne verront donc pas leur situation être modifiée par le présent projet de loi. Il faut toutefois mentionner que la loi confie aux communes la responsabilité de la police de proximité et que les communes doivent assumer cette responsabilité, mais si aucun besoin de sécurité n'existe dans la commune, cela n'aura strictement aucune conséquence financière. Les communes qui n'ont aucun problème de sécurité continueront donc à n'assumer aucune charge dans ce domaine.

Les interventions dans le domaine de la police judiciaire, de police-secours ou lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles ne relèvent pas des compétences communales, mais de la seule compétence de la police neuchâteloise. Ainsi, dans ces cas-là, la commune n'a aucune charge financière à assumer. Cela signifie que si une petite commune, d'habitude réputée pour sa tranquillité, voit son territoire être soudainement la proie d'actes de violences répétés, la police neuchâteloise interviendra automatiquement, comme actuellement, et la commune n'aura rien à payer, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une tâche de police communale.

Article 3

Alinéa 1

Sur proposition des groupes radical et socialiste, la composition du Conseil cantonal de sécurité publique a été quelque peu assouplie et il n'y est plus fait mention expresse des trois villes actuelles, ceci dans le but de tenir compte des processus de fusions de communes actuellement en cours et qui pourraient aboutir à la création de communes d'une taille importante. Le Conseil cantonal de sécurité publique sera notamment composé de responsables de la sécurité publique des communes de plus de 10.000 habitants, ainsi que de personnes présidant des Conseils régionaux de sécurité publique. Par cette formulation, la commission souhaite laisser au Conseil d'Etat la possibilité de ne pas forcément inclure tous les responsables mentionnés, mais de faire un choix équilibré entre ces différentes responsables, ceci notamment pour éviter que le nombre de membres de ce Conseil cantonal ne devienne trop important.

Alinéa 3

Cet alinéa est supprimé et "fondu" dans l'alinéa 1 du présent article. Il s'agit essentiellement d'une question de formulation.

Alinéa 4

Sur proposition des groupes PopVertsSol et radical, cet alinéa subit quelques modifications et devient l'alinéa 3. L'amendement retenu par la commission introduit un contrôle du mode de calcul du coût moyen par policier et ouvre la possibilité d'émettre des recommandations sur la sécurité.

Article 4

Sur proposition du groupe radical, la commission accepte de revoir la rédaction de l'article instituant les Conseils régionaux de sécurité publique en laissant une plus grande autonomie aux communes quant à la composition de ces conseils. Le texte proposé ne mentionne plus expressément le fait que les membres de ces conseils devraient être des conseillers communaux. Toutefois, la commission part du principe que les communes concernées limiteront vraisemblablement la composition de ces conseils à des membres des exécutifs, ces conseils régionaux ayant pour mission de déterminer une politique commune de sécurité publique, ce qui est a priori de la compétence des Conseils communaux. La commission estime toutefois que la loi ne doit pas exclure d'autres possibilités qui pourraient être souhaitées dans certaines régions de notre canton.

La création de ces Conseils régionaux pourra se faire soit par le biais d'une convention intercommunale soit par le biais d'une décision des Conseils communaux concernés, une ratification par les Conseils généraux n'étant pas nécessaire. Ces Conseils régionaux peuvent

ainsi avoir un caractère plutôt informel et consister en simples rencontres des directeurs de la sécurité publique des communes concernées, rencontres qui peuvent se faire hors de toute disposition réglementaire communale.

Article 5

Sur proposition du député Pascal Helle (PopVertsSol), une nouvelle lettre est ajoutée, mentionnant la prévention et l'information dans les missions principales de la police.

Chapitre 2 (articles 13 à 16)

Le chapitre 2 du projet de loi a fait l'objet d'une reformulation importante, l'ordonnancement des articles étant également modifié.

La modification principale, sur le fond, proposée par la commission consiste à ouvrir les fonctions d'agent de police et d'assistant de sécurité publique aux personnes détentrices d'un permis d'établissement domiciliées dans le canton depuis au moins 5 ans, et donc de ne plus réserver ces fonctions à des personnes de nationalité suisse. Cette proposition, acceptée par 7 voix contre 6, fait suite à des amendements des groupes socialiste et PopVertsSol et a donné lieu à un débat gauche-droite au sein de la commission. La volonté des groupes de gauche est de favoriser une meilleure intégration des étrangères et des étrangers et de permettre à la police neuchâteloise d'engager les personnes les plus compétentes pour les différents postes, dussent-elles ne pas être nanties d'un passeport rouge à croix blanche. Pour la gauche, seules les compétences devraient entrer en ligne de compte, et il n'est pas nécessaire de fixer des limites au recrutement de certaines personnes, l'autorité ayant toujours le choix des personnes engagées, en ultime ressort. Les groupes de droite ont quant à eux estimé qu'une telle ouverture n'était pas souhaitable et que l'usage de la force et de la contrainte par l'Etat était, traditionnellement, réservé aux citoyennes et aux citoyens de nationalité suisse, de même que, pour l'instant en tout cas, toutes les fonctions politiques cantonales et communales. Il convient aussi de souligner que, dans les pays qui nous entourent, les fonctions policières sont réservées aux nationaux, et la Suisse n'a conclu avec ces pays aucune convention qui permettrait, en cas d'ouverture aux étrangers dans un canton des conditions d'admission au sein de la police, de bénéficier d'une quelconque réciprocité. Une ouverture dans ce domaine devrait, selon certains commissaires opposés à cet amendement, se faire dans les deux sens, par le biais de conventions, et pas unilatéralement.

La proposition de la commission fait coïncider les conditions d'admission au sein de la police avec celles d'électrice et d'électeur sur le plan cantonal, ce qui permet de garantir une certaine cohérence et d'ouvrir les portes de la police à des étrangères et étrangers établis et bien intégrés dans notre canton.

Il convient de rappeler que, actuellement, seuls les cantons de Bâle-Ville et de Genève ont ouvert leur police aux personnes titulaires d'un permis d'établissement, ceci essentiellement pour pallier les problèmes de recrutement que ces cantons connaissaient.

Il est à noter que, dans sa version amendée, le projet de loi rend identiques les conditions d'admission des assistants de sécurité publique et des agents de police, sous réserve naturellement de la formation qui est différente.

Article 15

Sur proposition du groupe PopVertsSol, la commission a accepté, par 5 voix contre 3 et 5 abstentions, d'inclure dans la formation continue des policiers des cours d'interculturalité, de médiation et de communication non violente, estimant que la panoplie d'un policier doit aujourd'hui comporter d'autres moyens d'intervention que le recours à la force.

Articles 23 et 27

Sur proposition des groupes socialiste et radical, la rédaction de ces deux articles est légèrement modifiée.

Chapitre 4 (articles 37 à 47)

Le chapitre 4 a fait l'objet d'une reformulation globale.

L'article 39 mentionne expressément la possibilité pour les communes de mettre sur pied des collaborations intercommunales, notamment pour engager des assistants de sécurité publique.

L'article 42 traite des prestations gratuites fournies par la police neuchâteloise aux communes. Ces prestations gratuites concernent toutes les communes, que celles-ci aient conclu un contrat de prestations ou non. Ces prestations gratuites doivent se limiter à quelques interventions isolées. Si la police neuchâteloise doit intervenir de manière répétée dans une commune et que celle-ci n'a pas conclu de contrat de prestations, la police pourra facturer ses prestations à la commune sans que la conclusion d'un contrat de prestations soit nécessaire. Il s'agit en effet d'éviter qu'une commune refuse d'exercer ses compétences en matière de police de proximité et que la charge soit ainsi supportée par les contribuables de l'ensemble du canton. Toutefois, la commission a souhaité préciser qu'une telle éventualité ne devait être possible que si la police neuchâteloise avertissait préalablement la commune. Cette dernière aura ainsi la possibilité de trouver une solution aux problèmes de sécurité qui se posent à elle et qui nécessitent des interventions régulières de la police neuchâteloise, sous une forme qu'elle choisira librement (contrat de prestations avec la police neuchâteloise, engagement d'un assistant de sécurité publique, collaboration intercommunale, etc.). Si la commune n'agit pas et que la police neuchâteloise doit continuer à intervenir fréquemment sur le territoire de cette commune, cette dernière devra payer ces prestations. Il convient de préciser que ce cas de figure ne concerne que les tâches qui sont de la compétence des communes, et non les tâches de sécurité dévolues au canton. Ainsi, si une petite commune devait connaître une série de délits nécessitant l'intervention de la police neuchâteloise, notamment de la police judiciaire, la commune ne serait pas amenée à payer le moindre centime, cette tâche étant assumée par la police neuchâteloise sur l'ensemble du territoire cantonal. Il est également utile de rappeler que, en cas de litige, l'article 64a offre une voie de recours à la commune qui s'opposerait à la décision de facturation du DJSF.

L'article 43 donne, en son alinéa 2, la compétence au Conseil d'Etat d'élaborer le catalogue des prestations offertes par la police neuchâteloise. Il est important de préciser que le catalogue de prestations ne peut en aucun cas permettre au Conseil d'Etat de modifier les attributions de compétences légales ou réglementaires. Ainsi, il n'est pas possible de modifier les compétences communales sans passer par une modification des dispositions légales ou réglementaires concernées. De même, le catalogue de prestations ne doit pas permettre au Conseil d'Etat de fixer des exigences supplémentaires pour l'accomplissement de certaines tâches, par exemple en faisant passer l'exécution de certaines tâches du personnel administratif communal à des personnes bénéficiant d'une formation d'agent de police ou d'assistant de sécurité publique.

L'alinéa 3 de **l'article 43** a été remanié par la commission. Les contrats de prestations conclus par les communes avec la police neuchâteloise portent sur une durée initiale d'une année. Ils peuvent être modifiés d'entente entre les parties ou, à défaut d'entente, dénoncés par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une période de 12 mois. On distingue donc la simple modification d'un contrat de prestations, qui consiste en un changement de son contenu pour tenir compte de l'évolution des besoins en matière de sécurité, de sa dénonciation, qui intervient lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une modification du contrat et que la commune décide de trouver un autre moyen d'assumer ses tâches de sécurité, par exemple sous la forme de l'engagement d'un assistant de sécurité publique. En cours d'exécution, les contrats peuvent faire l'objet d'une réévaluation périodique, laquelle peut déboucher sur une modification du contrat ou, en cas de désaccord, sur sa dénonciation. Les délais de dénonciation sont prévus par la loi: ils ne peuvent en principe être modifiés conventionnellement, sauf éventuellement dans un sens favorable à la commune contractante. Cet alinéa 3 mentionne également le fait que les paiements des communes peuvent se faire mensuellement. Cette adjonction donne un droit aux communes de procéder à des paiements mensuels. Les parties restent naturellement libres de prévoir des versements trimestriels ou semestriels par exemple, mais l'accord de la commune est nécessaire.

Sur proposition du Conseil d'Etat, et pour tenir compte des remarques de certains commissaires, **l'article 47** mentionne que le Conseil d'Etat veille à ce que le produit net des amendes perçues dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestations soit crédité aux comptes de la police neuchâteloise. Cette adjonction aura pour effet de diminuer le coût moyen d'un policier, car ce coût sera calculé en tenant compte également des recettes de la police neuchâteloise.

Article 48

Sur proposition du groupe PopVertsSol, la rédaction de l'alinéa 2 est légèrement modifiée.

Article 49

Sur proposition des groupes socialiste et PopVertsSol, le Conseil d'Etat est tenu d'informer le Grand Conseil en cas de signature de conventions de coopération policière et d'interventions de police extra-cantonales ou intercantonales. La modalité de cette information est précisée à l'article 50.

Article 59

La commission a retenu une proposition du groupe socialiste visant à limiter la prise d'images aux situations où il est à prévoir que des actes punissables d'une certaine gravité risquent d'être commis. La commission a par la même occasion rejeté une proposition du groupe PopVertsSol qui souhaitait limiter plus fortement les prises d'images et ne les autoriser que lorsque les troubles de l'ordre public sont constatés, donc en cours, et non dès qu'un risque de trouble de l'ordre public existe. Il est à noter que les images sont détruites après 3 mois si aucune poursuite n'est engagée.

Articles 63 et 64a

La question de la possibilité pour l'Etat de facturer certaines dépenses de sécurité à des organisateurs de manifestations a fait l'objet d'intenses discussions au sein de la commission.

Un amendement du groupe PopVertsSol proposait de limiter cette possibilité aux organisateurs de manifestations dites "lucratives" (sportives, culturelles, commerciales ou de loisirs). La commission a renoncé à une telle formulation, la notion de manifestation "lucrative" s'avérant difficile à appliquer.

Une partie de la commission a exprimé sa crainte de voir l'Etat faire un usage abusif de cette possibilité de mettre des frais de sécurité à la charge des organisateurs de manifestations, alors que la sécurité est, à la base, une tâche de l'Etat et devrait être assumée par ce dernier. Le risque d'une certaine inégalité de traitement entre les manifestations a aussi été évoqué. Car si les frais de sécurité sont mis à charge des organisateurs de certaines manifestations, quels seront les critères objectifs qu'utilisera l'Etat pour décider si oui ou non un organisateur doit participer aux dépenses de sécurité? Le Conseil d'Etat devra définir, dans le règlement d'application de la présente loi ou dans des directives, des critères suffisamment clairs pour éviter tout risque d'arbitraire et pour offrir une certaine prévisibilité aux organisateurs de manifestations, qui doivent savoir suffisamment tôt si une participation financière sera exigée d'eux.

Il convient de rappeler, pour rassurer les personnes qui craindraient des dérives de la part du Conseil d'Etat, que le libellé de l'article est extrêmement restrictif. En effet, une participation financière ne pourra être exigée que si la manifestation nécessite un important service d'ordre. Ainsi, aucune participation financière ne pourra être demandée pour des manifestations nécessitant un service d'ordre ordinaire, par exemple sous la forme de simples patrouilles préventives ou de mesures de circulation routière pour assurer le parcage des automobiles. De plus, le montant de l'émolument correspondra à tout ou partie des frais engagés par la police, ce qui signifie que la participation financière pourra n'être que partielle. Enfin, l'article utilise la forme potestative: rien n'oblige le Conseil d'Etat à faire usage de cette possibilité. Toutefois, une base légale est nécessaire pour le gouvernement et, aux yeux de la commission, cette base légale doit permettre de répondre à des situations qui devront, pour respecter la formulation restrictive de cet article, rester exceptionnelles et limitées aux cas où les forces de police engagées dépasseront fortement la mesure ordinaire.

Afin de répondre à certaines craintes exprimées, la commission a toutefois souhaité qu'un article 64a soit introduit afin d'offrir aux organisateurs de manifestations se voyant imposer une participation financière la possibilité de recourir contre cette décision. L'article 64a prévoit donc un recours contre les décisions du DJSF auprès du Tribunal administratif. Le but de cet article n'est pas d'engorger les tribunaux, mais bel et bien d'inciter le Conseil d'Etat à utiliser l'article 63 avec une grande réserve. Si le Conseil d'Etat venait à interpréter trop largement les conditions de

l'article 63, le Tribunal administratif pourrait être saisi. L'article 64a est applicable à toutes les dispositions de la loi, pas seulement au cas de l'article 63.

La commission, par 8 voix contre 2 et pour répondre aux soucis du groupe PopVertsSol qui souhaitait limiter la possibilité du remboursement des frais aux organisateurs de manifestations dites "lucratives", propose l'adjonction d'un alinéa 2 qui exempte les manifestations politiques autorisées de toute participation financière. Cet amendement, préparé par le Conseil d'Etat, devrait rassurer ceux qui craignaient que l'article 63 devienne une arme politique dangereuse entre les mains du Conseil d'Etat, même si la légendaire sagesse du Gouvernement devrait nous préserver d'un tel risque! Certains commissaires n'ont pas soutenu cet amendement, estimant qu'une inégalité de traitement existerait entre les organisateurs de manifestations politiques et les organisateurs d'autres types de manifestations. La commission estime toutefois, dans sa majorité, que la liberté d'expression garantie par la Constitution est une liberté suffisamment fondamentale, appartenant au noyau dur d'un Etat démocratique, pour qu'elle ne soit en aucun cas entravée par des considérations financières liées à la sécurité. Si des manifestants politiques sont pris à partie par des personnes ne partageant pas leurs idées, il est du devoir de l'Etat républicain d'intervenir pour protéger leur liberté d'expression, même si les moyens à mettre en œuvre sont importants. Pour les autres types de manifestations, une participation financière serait possible, mais aux conditions restrictives de l'alinéa 1. Cependant, l'adjonction de l'alinéa 2 accentue encore l'interprétation restrictive qui doit être donnée à cet article, car cet alinéa montre bien que la facturation de frais de sécurité est une atteinte importante à la liberté d'organiser des manifestations et qu'il convient donc d'appliquer cette possibilité avec retenue, en respectant notamment le principe de proportionnalité.

Articles 66 et 66a

La commission a remanié les dispositions transitoires du projet de loi.

L'article 66 donne un délai d'une année aux communes, dès l'entrée en vigueur de la loi, pour manifester leur intention de conclure un contrat de prestations avec la police neuchâteloise. Passé ce délai, la prochaine échéance est fixée au 1er janvier 2011. Au moment de la déclaration d'intention, les communes fixent en accord avec le Conseil d'Etat la date d'entrée en vigueur du contrat de prestations. Dans tous les cas, les contrats de prestations devront entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2014, qui constitue la date à partir de laquelle plus aucune commune ne pourra avoir des agents de police communaux sous sa propre responsabilité, tous les agents de police étant intégrés dans la police neuchâteloise. Toutefois, après 2014, le Conseil d'Etat pourra déléguer à la commune qui le demande et aux conditions qu'il aura fixées tout ou partie des missions énumérées aux articles 6 et 7 de la loi.

Les communes qui adhéreront au concept de police neuchâteloise dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la loi auront la garantie de voir leur personnel de police repris par la police neuchâteloise. Pour les communes qui adhéreront ultérieurement, le Conseil d'Etat pourra fixer de nouvelles conditions pour le transfert du personnel.

Articles 69a

Sur proposition du député Blaise Horisberger (PopVertsSol), un article 69a est ajouté pour mentionner que l'Etat s'équipe prioritairement avec le matériel et les véhicules des communes. Ce faisant, la commission a refusé un amendement radical qui proposait une obligation de rachat par l'Etat du matériel et des véhicules des communes. La proposition de la commission fixe donc un objectif au Conseil d'Etat sans qu'il s'agisse d'une contrainte.

6.2 Amendements rejetés par la commission

Nous mentionnerons dans la présente section les amendements rejetés par la commission.

Article 12

Le présent article a fait l'objet d'une longue discussion, notamment sur la possibilité offerte à des entreprises de sécurité privées de continuer à effectuer certaines tâches de sécurité, par exemple le contrôle du stationnement. A l'heure actuelle, cette pratique est autorisée dans le canton de Neuchâtel et existe dans plusieurs communes, qui confient le contrôle du stationnement à une entreprise privée. Il convient de souligner que ces agents de sécurité privés chargés d'effectuer

des tâches de droit public sont assermentés par le Conseil communal et qu'un contrôle du pouvoir politique s'exerce donc dans le cadre d'un contrat clairement défini.

Le député Olivier Haussener (L-PPN) a proposé un amendement visant à autoriser, à certaines conditions, le recours par les communes à des entreprises de sécurité privées pour effectuer certaines tâches, notamment en matière de contrôle du stationnement. **Cet amendement a été refusé par 8 voix contre 2 et 2 abstentions**.

Le député Haussener fait valoir que le recours à des entreprises de sécurité privées, système pratiqué à Saint-Blaise, donne entière satisfaction aux autorités communales et à la population locale qui ne voit aucun inconvénient à ce qu'une entreprise privée procède au contrôle du stationnement. Il serait favorable à ce que des exigences soient fixées à l'égard des agents privés qui seraient engagés par une commune, notamment l'obligation pour ces agents privés d'avoir suivi une formation d'assistant de sécurité publique reconnue.

La majorité de la commission, suivant en cela le Conseil d'Etat, estime que le pouvoir de sanction doit être exercé par l'autorité, qui ne doit pas pouvoir déléguer ce pouvoir à des privés. La sécurité est en effet une tâche régalienne de l'Etat particulièrement sensible, et il convient pour la collectivité d'avoir une maîtrise totale de la gestion de la sécurité, ceci afin d'éviter tout dérapage ou toute dérive. Le contrôle du stationnement et, cas échéant, l'imposition de sanctions requièrent une formation spécifique permettant non seulement de maîtriser un certain nombre de connaissances, notamment au niveau légal, mais également de faire preuve d'une certaine psychologie dans des situations délicates.

Cette solution serait un choix politique neuchâtelois. En effet, le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, n'empêche pas les cantons d'autoriser le recours à des entreprises de sécurité privées pour exercer des tâches de droit public. C'est d'ailleurs le cas actuellement dans le canton de Neuchâtel. Cet article 12 imposerait donc un changement de pratique, les communes ayant recours, pour des tâches de droit public, à des entreprises privées devant l'abandonner, soit en engageant des assistants de sécurité publique, soit en passant un contrat de prestations avec la police cantonale. Toutefois, les communes garderont la possibilité d'avoir recours à des entreprises privées pour toutes les tâches prévues par le concordat sur les entreprises de sécurité n'impliquant pas de délégation de tâches de droit public, par exemple pour la surveillance de biens mobiliers ou immobiliers communaux. Les communes qui ont actuellement recours à des entreprises privées bénéficieront d'un délai suffisant pour s'adapter, ceci afin d'éviter notamment que ces communes doivent résilier des contrats de longue durée et payer, cas échéant, des indemnités. Le Conseil d'Etat devra y veiller lors de l'exécution de la présente loi.

Article 70 nouveau

La commission a rejeté, **par 8 voix contre 1 et 1 abstention**, un amendement du groupe PopVertsSol tendant à l'introduction d'un article 70 nouveau dont la teneur était la suivante: "Pour des prestations équivalentes aux tâches assumées précédemment par une commune ou un groupe de communes, la rémunération calculée selon l'article 44 pour le premier contrat de prestations ne peut être supérieure au coût des tâches assumées précédemment par la-les commune-s concernée-s.".

Le groupe PopVertsSol souhaitait, par cet amendement, garantir aux communes que le premier contrat de prestations n'entraîne pas une augmentation des dépenses de sécurité assumées par la commune en question, ce pour des prestations équivalentes. La commission a jugé cette adjonction inutile, car on voit mal une commune signer un contrat de prestations si celui-ci ne lui apporte pas des avantages financiers. Les communes qui ont déjà conclu des contrats de prestations l'ont fait parce que ce concept leur permettait justement de réaliser des économies. De plus, la notion de "prestations équivalentes" pose problème, car il est difficile de comparer des fonctionnements très différents et la commune, lors de la conclusion du contrat, ne voudra pas forcément obtenir les mêmes prestations qu'elle avait auparavant, soit qu'elle estime que ses besoins ont augmenté, soit qu'elle estime que ses besoins ont diminué.

6.3. Amendements retirés

Nous mentionnerons dans la présente section les amendements retirés en commission, suite notamment aux explications données par le Conseil d'Etat. Un seul amendement retiré nécessite un commentaire particulier.

Article 21

Un amendement du groupe socialiste demandait l'interdiction de l'usage de balles expansives par la police neuchâteloise.

Il convient tout d'abord de rappeler que le choix des munitions utilisées par les polices cantonales se fait de manière coordonnée sur le plan intercantonal. Le canton de Neuchâtel n'agit donc pas seul et les réflexions sur les munitions sont menées avec les autres cantons, ceci afin de dégager une pratique uniforme en la matière.

Il faut faire la distinction entre trois types de munitions:

– les balles expansives (appelées également balles "dum-dum"), qui provoquent des lésions corporelles graves en explosant;
– les balles blindées, qui provoquent des lésions corporelles moins graves mais qui manquent d'efficacité et qui présentent des risques importants pour les tiers, notamment par leur effet ricochet;
– les balles à expansion contrôlée (ou limitée), inventées pour pallier les problèmes posés par les balles blindées tout en ne provoquant pas des lésions corporelles aussi graves que les balles expansives.

L'usage des balles expansives est formellement interdit sur le plan international par une convention ratifiée par la Suisse. Les balles expansives ne sont donc pas utilisées dans notre pays. La question s'est posée quant à savoir si les balles à expansion contrôlée respectaient les engagements internationaux de la Suisse. Le Conseil fédéral y a répondu par l'affirmative en autorisant les garde-frontières à s'en équiper. Cette décision a conduit la Conférence des directeurs de justice et police à approuver l'utilisation de cette nouvelle munition pour les corps des polices cantonales. Le Conseil d'Etat a donc décidé que, dès le 1er avril 2007, la police neuchâteloise serait dotée de cette munition. Par contre, les balles expansives restent naturellement totalement interdites.

Suite à ces explications, le groupe socialiste a décidé de retirer son amendement.

6.4. Résumé

En résumé, la commission a examiné l'ensemble des amendements qui lui étaient soumis. La liste des amendements retenus par la commission figure en annexe, en regard du projet du Conseil d'Etat.

7. POSTULATS DE LA COMMISSION

La commission propose au Grand Conseil d'adopter deux postulats, l'un relatif à la cantonalisation de la sécurité publique, l'autre relatif à la répartition du produit des amendes.

7.1. Postulat "Cantonalisation de la sécurité publique"

La commission a renoncé à proposer une cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel. La majorité de la commission a en effet estimé qu'une réforme aussi importante était prématurée et qu'il convenait d'une part d'en analyser les tenants et les aboutissants avec soin, notamment au niveau des conséquences sur les transferts de dépenses et de recettes, et d'autre part de mettre sur pied le projet de "Police neuchâteloise" et d'en voir les effets. Une cantonalisation trop rapide risquerait également, aux yeux de la majorité de la commission, de retarder la mise en œuvre du projet de "Police neuchâteloise" alors que ce projet est prêt et que de nombreuses communes sont en train d'adhérer à ce concept.

Toutefois, la commission ne souhaite pas écarter complètement l'idée d'une cantonalisation de la sécurité publique, qui pourrait devenir d'actualité dans quelques années en fonction des expériences qui seront faites avec le projet de "Police neuchâteloise". L'idée de la cantonalisation mérite d'être creusée et de faire l'objet d'une étude particulière, raison pour laquelle la commission souhaite que le Conseil d'Etat étudie cette question.

La commission propose donc au Grand Conseil d'accepter le concept de "Police neuchâteloise", qui prévoit une répartition des tâches entre canton et communes et d'adopter un postulat demandant au Conseil d'Etat d'étudier la cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel (annexe 3).

Ainsi, une réflexion générale sur la manière de gérer la sécurité dans le canton de Neuchâtel pourra être menée tout en commençant sans attendre les réformes nécessaires de la police neuchâteloise.

La commission a accepté le dépôt de ce postulat accepté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

7.2. Postulat "Répartition du produit des amendes"

La commission a eu l'occasion de se pencher sur un amendement du groupe radical qui proposait une modification de la clé de répartition du produit des amendes. Le projet de loi du Conseil d'Etat, en son article 47, proposait de maintenir la répartition actuelle moitié-moitié entre Etat et communes pour toutes les contraventions dénoncées dans le cadre d'un contrat de prestations ainsi que pour celles constatées par un assistant de sécurité publique engagé par une commune. L'amendement radical proposait d'augmenter la part des communes au produit des amendes lorsque celles-ci sont constatées par un assistant de sécurité publique engagé par une commune, ce dernier étant payé par la commune et placé sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Etat a indiqué que la question de la répartition du produit des amendes méritait effectivement d'être traitée, mais qu'une réflexion approfondie devait être menée, notamment avec les communes. Le Gouvernement s'est donc déclaré prêt à mettre ce sujet en discussion rapidement et, cas échéant, à faire des propositions pour revoir la répartition du produit des amendes.

Suite à cet engagement du Conseil d'Etat, le groupe radical a accepté de retirer son amendement au profit d'un postulat de la commission. La commission propose donc au Grand Conseil de ne pas modifier pour le moment la clé de répartition du produit des amendes entre l'Etat et les communes et d'adopter un postulat qui permettra d'ouvrir la discussion sur cette question (annexe 4).

La commission a accepté le dépôt de ce postulat à l'unanimité.

8. CONCLUSION

La commission est convaincue, dans sa majorité, qu'une réforme de la sécurité dans le canton de Neuchâtel est nécessaire pour permettre à notre canton d'affronter les défis du 21e siècle et de répondre aux attentes de la population en matière de sécurité. Naturellement, la manière de réformer le système actuel fait l'objet de visions parfois divergentes, certains souhaitant aller jusqu'à une cantonalisation de la sécurité publique, d'autres souhaitant le maintien de prérogatives plus ou moins importantes pour les communes. Entre ces positions opposées, la commission a essayé de trouver un chemin médian permettant à la fois de concentrer l'ensemble des tâches nécessitant une formation de policier entre les mains d'une police unique tout en laissant aux communes une autonomie assez importante quant aux prestations de sécurité nécessaires dans chaque commune.

Il va de soi que les problèmes de sécurité évoluent constamment et que l'humilité commande de ne pas croire que la présente loi constitue une solution miracle pouvant apporter une réponse à tout et pour toujours. Des adaptations seront peut-être nécessaires, des réflexions auront sans doute lieu afin d'améliorer encore le projet qui vous est proposé. La commission a cependant l'heur de croire que, dans les circonstances actuelles, la loi proposée permettra d'apporter une réponse satisfaisante aux problèmes de sécurité auxquels notre canton doit et devra faire face à l'avenir et qu'elle fournira un cadre adéquat aux responsables de la sécurité de notre canton pour apporter des solutions concrètes aux problèmes qui se poseront. Car, finalement, au-delà des lois et des systèmes, ce sont encore – et c'est heureux! – les hommes et les femmes qui sont les plus importants et qui assureront, au plus près de leur conscience et avec toute la compétence nécessaire, la sécurité des Neuchâteloises et des Neuchâtelois, quel que soit le concept de sécurité mis en place.

La commission a adopté le présent rapport par 11 voix et 1 abstention lors de sa séance du 18 janvier 2007.

Elle recommande au Grand Conseil, par 8 voix contre 2, d'adopter le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat avec les amendements qu'elle a retenus.

Si la commission aura passé de nombreuses séances à examiner ce projet de loi sur la police neuchâteloise, elle est d'avis que ce travail était utile et qu'il aura permis à la commission d'apprivoiser le projet, de le préciser et de le clarifier. Une réforme aussi importante de l'organisation de la sécurité dans le canton de Neuchâtel ne peut se faire sans que le parlement, par le biais des représentants des différents groupes au sein de la commission, puisse en débattre, poser des questions, en comprendre les tenants et les aboutissants et, cas échéant, l'amender pour le rendre plus conforme aux souhaits du législateur. La commission a examiné le projet en détail et souhaite que les débats en plénum puissent se concentrer sur les points essentiels qui feraient encore débat et que chaque député fasse preuve de la discipline nécessaire pour que chaque article ne soit pas rediscuté, ceci afin de ne pas refaire à 115 ce qui a déjà été fait consciencieusement à 15!

Pour conclure, nous tenons à remercier les nombreuses personnes qui ont participé aux travaux de la commission et qui, par leur compétence, leur disponibilité et leur patience, ont permis à celle-ci d'aboutir à des propositions qui, nous l'espérons, pourront être suivies dans une large mesure par le plénum! Nous tenons aussi à relever l'excellente collaboration durant l'ensemble des discussions entre les membres du législatif et le Conseil d'Etat. Nous formulons le vœu que, dans le cadre d'autres réformes importantes actuellement en cours, le Grand Conseil puisse être associé étroitement aux choix politiques fondamentaux qui doivent être effectués et, ainsi, que les deux pouvoirs politiques puissent, sur la base d'une collaboration ouverte et sereine, travailler de manière efficace pour façonner l'avenir de notre canton!

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 janvier 2007

Au nom de la commission Police:

Le président,	*Le rapporteur,*
J.-M. GABERELL	R. COMTE

Loi
sur la police neuchâteloise (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 juin 2006, et de la commission "Police", du 18 janvier 2007,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Mission générale

Article premier [1]La police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

[2]Elle est au service de la population et des autorités.

Surveillance

Art. 2 [1]Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police.

[2]Dans l'exercice de cette surveillance, il s'appuie sur un conseil cantonal de sécurité publique.

Conseil cantonal de sécurité publique

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un conseil cantonal de sécurité publique, dont il définit la composition. Il compte notamment des responsables de la sécurité publique des communes de plus de 10.000 habitants, ainsi que des personnes présidant les conseils régionaux de sécurité publique.

[2]Le conseil cantonal de sécurité publique est un organe consultatif.

[3]Le conseil cantonal de sécurité publique a notamment les compétences suivantes :

a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;

b) émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;

c) préaviser le catalogue des prestations prévues aux articles 43 à 45;

d) prendre connaissance annuellement des comptes de la police et préaviser le mode de calcul du coût moyen du policier;

e) agir en qualité d'organe de médiation (art. 45).

[4]Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Conseils régionaux de sécurité publique

Art. 4 Les communes d'une même région peuvent constituer un conseil régional de sécurité publique afin de déterminer une politique commune de sécurité publique.

[2]Les cadres de la gendarmerie territorialement compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des conseils régionaux de sécurité publique.

Missions de la police

Art. 5 [1]La police a pour missions principales:

a) de veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;

b) de prévenir et de réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;

c) de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;

d) d'exercer la police judiciaire;

e) d'assurer la protection des personnes et des biens;

f) d'exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;

g) de mener des actions de prévention et d'information.

[2]Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

[3]Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale tant fédérale que cantonale et communale.

Police de proximité

Art. 6 [1]La police de proximité comprend les tâches de compétence communale se rapportant notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général.

[2] La lutte contre les infractions de peu de gravité et la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

Police de circulation

Art. 7 La police de circulation comprend les tâches relevant de la surveillance, de la régulation et de la signalisation temporaire de la circulation routière.

Police-secours

Art. 8 Police-secours accomplit les tâches définies à l'article 5 lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai. Il lui incombe en particulier d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

Police judiciaire

Art. 9 La police judiciaire accomplit les tâches qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Subsidiarité des compétences

Art. 10 La police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

Information

Art. 11 [1]La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

[2]Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

Entreprises de sécurité

Art. 12 [1]Pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées.

[2]Cependant, toute délégation de tâches de droit public, notamment celles qui impliquent le pouvoir de sanctionner, est exclue.

CHAPITRE 2

Agent-e-s de police et assistant-e-s de sécurité publique

Principe

Art. 13 [1]Les agent-e-s de police et les assistant-e-s de sécurité publique, à l'exception des collaborateurs et collaboratrices de la police judiciaire, portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

[2]L'exécution de certaines tâches, définies par le Conseil d'Etat, telles que le contrôle du stationnement et le pouvoir de sanctionner des contraventions, peut être confiée à des assistant-e-s de sécurité publique qui portent un uniforme distinct des agent-e-s de police neuchâteloise. En cette qualité, ils-elles sont agent-e-s de la police judiciaire au sens de l'article 93 du Code de procédure neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Conditions d'admission

Art. 14 [1]Seules peuvent être nommé-e-s agent-e-s de police ou assistant-e-s de sécurité publique les personnes qui:

a) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement et domiciliées dans le canton depuis au moins 5 ans;

b) sont âgées de 18 ans révolus;

c) ont l'exercice des droits civils;

d) jouissent d'une bonne réputation.

[2]Les agent-e-s de police doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier.

[3]Les assistant-e-s de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Institut suisse de police (ISP).

[4]En raison des exigences de la fonction, la nomination peut être subordonnée à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant, notamment, à la formation, l'état de santé, aux aptitudes en particulier relationnelles, ainsi qu'aux connaissances linguistiques. Elle peut dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

Formation

Art. 15 [1]Le département veille à ce que les agent-e-s de police et les assistant-e-s de sécurité publique disposent d'une formation adéquate et d'une instruction régulière.

[2]Ils-elles suivent une formation de base appropriée.

[3]Ils-elles suivent des cours de formation continue notamment en matière d'utilisation de moyen de contrainte, de police de proximité, d'interculturalité, de médiation et de communication non violente.

Art. 16 (supprimé)

CHAPITRE 3

Organisation de la police neuchâteloise

Principe

Art. 17 [1]Les tâches de police définies dans la présente loi et exigeant une formation spécifique de policier au sens de l'article 14 alinéa 2 sont accomplies sur l'ensemble du territoire cantonal par une force de police unique, la police neuchâteloise.

[2]Elle assure pour tout le canton la réception et la transmission des appels d'urgence, des messages d'alarme et des avis de sinistre.

Subordination

Art. 18 [1]La police neuchâteloise est placée sous l'autorité du ou de la chef-fe du département.

[2]Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police neuchâteloise relève du ou de la magistrat-e désigné-e par le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Réquisition
1. Principe

Art. 19 [1]Le droit de requérir la police neuchâteloise appartient:

a) au Conseil d'Etat;
b) au Département de la justice, de la sécurité et des finances;
c) aux autorités judiciaires;
d) aux bureaux électoraux.

[2]Le Conseil d'Etat peut habiliter d'autres départements à requérir la police neuchâteloise sur le plan administratif.

[3]A défaut, les autres départements de l'administration cantonale peuvent requérir la police neuchâteloise par l'intermédiaire du département.

[4]Une autorité ne peut exercer son droit de réquisition que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par les lois et règlements fixant son organisation et ses attributions.

2. Exécution

Art. 20 Le Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de l'intervention de la police neuchâteloise en cas de réquisition.

Organisation

Art. 21 [1]La police neuchâteloise comprend trois sections:

a) la gendarmerie;
b) la police judiciaire;
c) les services généraux.

[2]Ces trois sections sont placées sous la direction du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise qui assure leur coordination.

[3]Le Conseil d'Etat détermine l'organisation interne, l'attribution des tâches et les effectifs de la police neuchâteloise, ainsi que les moyens mis à sa disposition, soit en particulier les armes et les munitions.

Etat-major

Art. 22 [1]Le-la commandant-e de la police neuchâteloise dispose d'un état-major constitué notamment par:

a) le ou la commandant-e de la gendarmerie;
b) le ou la chef-fe de la police judiciaire;
c) le ou la chef-fe des services généraux.

[2]Le Conseil d'Etat détermine la composition de l'état-major et de ses membres.

Gendarmerie
1. Organisation

Art. 23 La gendarmerie est organisée hiérarchiquement et est placée sous les ordres du ou de la commandant-e de la gendarmerie.

[2]Le Conseil d'Etat définit la structure hiérarchique de la gendarmerie.

2. Arrondissement

Art. 24 La gendarmerie est répartie sur l'ensemble du territoire cantonal qui est divisé en arrondissements couvrant un ou plusieurs districts déterminés par le département.

3. Brigades et postes

Art. 25 [1]La gendarmerie est constituée en brigades.

[2]Le Conseil d'Etat arrête le nombre des brigades, ainsi que leur lieu de stationnement.

4. Missions et tâches

Art. 26 [1]La gendarmerie est chargée principalement des missions de la police-secours, de la police de la circulation et de la police de proximité.

[2]Elle veille notamment au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

[3]Elle effectue les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec la police judiciaire.

[4]Elle intervient en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes.

Police judiciaire
1. Organisation

Art. 27 La police judiciaire est placée sous les ordres du ou de la chef-fe de la police judiciaire.

[2]Le Conseil d'Etat définit la structure hiérarchique de la police judiciaire.

2. Détachements

Art. 28 Le Conseil d'Etat arrête le nombre de détachements de la police judiciaire et leur lieu de stationnement.

3. Brigades et services spécialisés

Art. 29 [1]La police judiciaire est constituée en brigades spécialisées.

[2]Elle dispose d'un service d'identification judiciaire et des services techniques nécessaires.

[3]Le Conseil d'Etat arrête le nombre de brigades et leur spécialité.

4. Missions et tâches

Art. 30 [1]Les missions de la police judiciaire sont fixées par la loi.

[2]La police judiciaire est spécialement chargée des tâches de police judiciaire qu'elle accomplit seule ou avec la collaboration de la gendarmerie.

[3]Elle assume le service d'identification judiciaire ainsi que des tâches de police administrative.

Services généraux

Art. 31 [1]Les services généraux, placés sous la direction de leur chef-fe, s'occupent de tâches intéressant l'ensemble de la police neuchâteloise s'agissant:

a) de l'administration générale;
b) de la comptabilité et de l'économat;
c) de l'informatique, de la bureautique et des archives;
d) des transmissions;
e) des locaux, du matériel, de l'armement et des véhicules.

[2]Ils collaborent étroitement avec la gendarmerie et la police judiciaire afin de permettre à celles-ci d'accomplir leurs missions.

Statut

Art. 32 Les membres de la police neuchâteloise sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, sous réserve des conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.

Assermentation

Art. 33 [1]Les membres de la police neuchâteloise prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

[2]Le ou la chef-fe du département procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.

Promotion et avancement

Art. 34 Lors de la promotion d'un membre de la police neuchâteloise à une fonction ou à un grade supérieur, ainsi que lors du passage dans la ou les classes supérieures prévues pour sa fonction, l'autorité de nomination tient compte dans sa décision de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, de la qualité et de l'efficacité du travail, de la capacité de chef-fe, de la conduite, des années de service et de l'âge de l'intéressé-e.

Domicile

Art. 35 [1]A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les membres de la police neuchâteloise peuvent choisir librement leur domicile en Suisse.

[2]Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer les circonstances qui peuvent imposer la prise d'un domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.

Indemnités

Art. 36 Le Conseil d'Etat fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres de la police neuchâteloise.

CHAPITRE 4

Tâches de police communale

Principe

Art. 37 [1]Les tâches de police communale sont celles qui sont attribuées aux communes par la législation, notamment dans les domaines de la police de circulation et de la police de proximité.

[2] Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne:

a) la gestion de leur domaine public;
b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
c) le respect des prescriptions de droit administratif.

Partenariat

Art. 38 [1]La police neuchâteloise collabore avec les communes.

[2]Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.

Exécution
1. Principe

Art. 39 [1]Les communes veillent à l'exécution des tâches de police communale.

[2]Des collaborations intercommunales sont possibles.

2. Par la commune

Art. 40 [1]Pour les tâches de police communale qui sont attribuées aux communes par la législation, les communes peuvent engager des assistant-e-s de sécurité publique conformément à l'article 13 al.2 de la présente loi.

[2] Au surplus, elles peuvent faire appel à des entreprises de sécurité privées aux conditions définies par l'article 12 de la présente loi.

3. Par la police neuchâteloise

Art. 41 [1]Si l'exécution des tâches de police communale requiert des mesures de police exigeant une formation spécifique au sens de l'article 14 al.2 de la présente loi, elles sont accomplies par la police neuchâteloise.

[2] Les interventions dans le domaine de la police judiciaire, de police-secours ou lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles ne relèvent pas des tâches de police communale, mais de la seule compétence de la police neuchâteloise.

Prestations gratuites

Art. 42 [1]Dans le cadre des compétences que lui confère l'article 41, la police neuchâteloise fournit aux communes des prestations gratuites relevant du domaine de la police de circulation et de la police de proximité pour autant qu'elles se limitent à quelques interventions.

[2]Si cet engagement de la police neuchâteloise dépasse quelques interventions isolées, elle peut facturer ses prestations ; péalablement, elle en avertit la commune.

[3]Le Conseil d'Etat définit les critères permettant de distinguer les prestations gratuites des prestations payantes.

Contrats de prestations
1. Principe

Art. 43 [1]Pour l'exécution des tâches mentionnées à l'article 41, les communes peuvent conclure avec la police neuchâteloise un contrat de prestations.

[2]Le Conseil d'Etat élabore le catalogue de prestations offertes.

[3]Les contrats portent sur une durée initiale d'une année. Ils peuvent être modifiés d'entente entre les parties ou, à défaut d'entente, dénoncés par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une période de 12 mois. En cours d'exécution, ils peuvent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Les paiements des communes peuvent se faire mensuellement.

2. Rémunération

Art. 44 [1]Les prestations sont fournies contre une rémunération basée sur le coût moyen annuel d'un policier en équivalent temps plein (ETP). Ce coût comprend les frais de personnel et les autres frais, dont les biens services et marchandises et autres charges transversales.

[2]Ce coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation du conseil cantonal de sécurité publique, sur la base des comptes de la police neuchâteloise.

3. Différend

Art. 45 [1]Tout différend relatif aux contrats de prestations peut être porté devant le conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.

[2]En cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le Tribunal administratif, par la voie de l'action de droit administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Manifestations extraordinaires

Art. 46 Si l'intervention de la police neuchâteloise est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police neuchâteloise et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière.

Amendes

Art. 47 [1]Les amendes pour les contraventions à la législation fédérale ou à la législation cantonale sont perçues conformément aux prescriptions applicables en la matière et versées dans la caisse de l'Etat.

[2]Toutefois, les montants des amendes sont partagés par moitié entre l'Etat et la commune sur le territoire de laquelle la contravention a eu lieu, lorsque celle-ci a été dénoncée dans le cadre d'un contrat de prestations. Il en va de même lorsqu'elle est constatée par un ou une assistant-e de sécurité publique engagé-e par la commune.

[3]Les amendes pour les contraventions aux règlements communaux sont versées dans la caisse de la commune.

[4]Le Conseil d'Etat veille à ce que le produit net des amendes perçues dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestations soit crédité aux comptes de la police neuchâteloise.

CHAPITRE 5

Collaboration

Principes

Art. 48 [1]La police neuchâteloise coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et de la zone frontalière française.

[2]La police neuchâteloise coopère avec les autorités communales.

Conventions

Art. 49 Le Conseil d'Etat peut conclure avec la Confédération et avec les cantons des conventions de coopération policière et d'interventions de police extracantonales ou intercantonales. Il en informe le Grand Conseil.

Entraide

Art. 50 [1]Le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Neuchâtel.

[2]Il peut autoriser l'engagement de la police neuchâteloise hors du canton.

[3]En cas d'urgence, le département est compétent. Il fait part au Conseil d'Etat des décisions prises.

[4]Le Grand Conseil est informé des activités déployées au niveau fédéral ou intercantonal dans le cadre des rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 6

Principes régissant l'action de la police neuchâteloise

Principe de légalité

Art. 51 [1]La police neuchâteloise est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches.

[2]Elle respecte les droits fondamentaux.

Clause générale de police

Art. 52 La police neuchâteloise peut prendre les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Principe de la proportionnalité

Art. 53 [1]La police neuchâteloise choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens.

[2]Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

[3]Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou lorsqu'il se révèle impossible à atteindre.

[4]Pour le surplus, le droit fédéral et le droit cantonal s'appliquent.

Mode d'intervention

Art. 54 Les agent-e-s de la police neuchâteloise ainsi que les assistant-e-s de sécurité publique accomplissent leurs missions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux ordres de service.

Légitimation

Art. 55 [1]Les agent-e-s de la police neuchâteloise et les assistant-e-s de sécurité publique se légitiment lors de leurs interventions.

[2]Ils-elles présentent leur carte de légitimation d'office s'ils-elles sont en tenue civile ou sur demande s'ils-elles sont en uniforme.

[3]En outre, à la demande d'une personne interpellée, l'agent-e ou l'assistant-e a le devoir de décliner son identité.

Usage de la force

Art. 56 Les agent-e-s de la police neuchâteloise et les assistant-e-s de sécurité publique peuvent faire usage de la force si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste, ou s'il s'agit de garantir l'intégrité physique de cette dernière ou d'un tiers.

Usage des armes

Art. 57 [1]Les agent-e-s de la police neuchâteloise sont armé-e-s pour accomplir leur service.

[2]L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

[3]Le ou la commandant-e de la police neuchâteloise fixe les modalités de l'usage des armes dans un règlement sanctionné par la Conseil d'Etat, publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Détention dans les locaux de police

Art. 58 [1]Le personnel officier de police peut ordonner la détention d'une personne dans les locaux de police:

a) lorsque la protection de la personne ou d'un tiers contre un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité physique l'exige, en particulier lorsque la personne se trouve en situation de détresse;

b) lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;

c) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition .

[2]Demeurent réservées les compétences du personnel officier et des agent-e-s de la police judiciaire au sens du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Prise d'images

Art. 59 [1]En cas de risque de graves troubles de l'ordre public, la police neuchâteloise peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leur propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables d'une certaine gravité pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

[2]La police neuchâteloise détruit les images ainsi enregistrées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion, mais au plus tard, si aucune enquête n'a été ouverte, trois mois après les événements.

CHAPITRE 7

Responsabilité – assistance de tiers – remboursement de frais

Responsabilité

Art. 60 L'Etat répond du dommage causé par les organes de la police neuchâteloise dans l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989.

Assistance de tiers

Art. 61 Les tiers ayant prêté assistance à la police neuchâteloise dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation des dommages qu'ils ont subis de ce fait.

Récompense

Art. 62 Le Conseil d'Etat peut allouer une récompense au tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.

Remboursement des frais

Art. 63 [1]Les organisateurs et organisatrices de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection peuvent être tenu-e-s de verser un émolument dont le montant correspond à tout ou partie des frais engagés.

[2]Les manifestations politiques autorisées sont exemptes d'émoluments.

[3]Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution.

Dispositifs d'alarme

Art. 64 Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

CHAPITRE 8

Procédure et voies de recours

Procédure et voies de recours

Art. 64a [1]Les décisions prises par la police neuchâteloise en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

[2]Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

[3]Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

CHAPITRE 9

Disposition pénale

Port interdit de l'uniforme

Art. 65 [1]Le fait, pour un tiers, de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux agent-e-s de police et aux assistant-e-s de sécurité publique neuchâtelois est passible des arrêts ou de l'amende.

[2]La saisie des objets constitutifs de l'infraction est réservée.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires

Délais

Art. 66 [1]Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes ont un délai d'une année pour manifester leur intention de conclure un contrat de prestations avec la police neuchâteloise au sens de l'article 43. Passé ce délai, la prochaine échéance est fixée au 1er janvier 2011.

[2]Au moment de la déclaration d'intention, les communes fixent en accord avec le Conseil d'Etat la date d'entrée en vigueur du contrat de prestations, mais au plus tard le 1er janvier 2014.

[3]A l'échéance de ce dernier délai, le Conseil d'Etat peut déléguer à la commune qui le demande et aux conditions qu'il aura fixées tout ou partie des missions énumérées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Personnel
1. Principe

Art. 66a [1]En principe, le personnel des polices communales est transféré dans la police neuchâteloise au moment de l'entrée en vigueur du contrat de prestations.

[2]Pour les communes qui n'ont pas manifesté leur intention de conclure un contrat de prestations dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat peut fixer de nouvelles conditions pour le transfert du personnel des polices communales.

[3]Jusqu'au moment de son transfert dans la police neuchâteloise, le personnel des polices communales demeure régi par la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989, ainsi que par les accords et modalités prévalant au 1er janvier 2006, notamment en matière de police-secours.

2. Formation nécessaire

Art. 67 La police neuchâteloise n'est tenue de transférer dans son corps que les membres des polices communales aptes à servir dans la police et qui remplissent les conditions de l'article 14, sous réserve de l'accomplissement d'une formation complémentaire.

3. Rémunération

Art. 68 Le personnel transféré à la police neuchâteloise est rémunéré selon l'échelle des traitements cantonale. Lors de l'intégration dans une classe de traitement, il est tenu compte de la rémunération antérieure.

4. Caisse de pension

Art. 69 Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel des polices communales transféré à la police neuchâteloise demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

5. Matériel

Art. 69a L'Etat s'équipe prioritairement à l'aide du matériel et des véhicules des communes.

CHAPITRE 11

Dispositions finales

Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 70 L'abrogation et la modification du droit en vigueur figurent en annexe.

Référendum

Art. 71 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 72 [1]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi**.**

[2]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*

Annexe
(Art. 70)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogées:

1. La loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988.
2. La loi sur la police locale, du 23 janvier 1989.

II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998

Art. 10, al. 1, lettre g

g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police cantonale;

2. Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984

Annexe

(art. 33, al. 3)

Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil

7. Les officiers de la police neuchâteloise et les membres de la police neuchâteloise auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire.

3. Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964

Art. 30, ch. 5, lettre f

f) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent, notamment, à:

l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publique, l'assistance, la voirie, la police des étrangers et la police sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des foires et des marchés;

4. Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC), du 22 mars 1910

Art. 9

Le conseiller communal en charge de l'ordre et de la sécurité publique est l'autorité compétente dans les cas suivants: *(suite inchangée)*

5. Code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991

Art. 453, al.2 et 3

[2]S'il estime cette demande justifiée, le juge qui a rendu l'ordonnance requiert l'intervention de la police neuchâteloise, après en avoir informé le Conseil d'Etat.

[3]La réquisition est adressée par écrit au commandant de la police neuchâteloise. *(suite inchangée)*

Art. 454

Les modalités de l'exécution sont arrêtées, sous l'autorité du juge, par le greffe commis à l'exécution, en collaboration avec les agents de la police neuchâteloise chargés de lui prêter assistance et, le cas échéant, les services cantonaux concernés ainsi que l'autorité communale compétente

6. Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940

Art. 12

Quiconque n'aura pas annoncé à la police neuchâteloise, dans le plus bref délai, le fait qu'il a tué ou blessé une personne alors qu'il s'estimait être dans l'un des cas prévus par les articles 32 à 34 CPS, *(suite inchangée)*

7. Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945

Art. 93, ch. 1 à 3

1. par les officiers de la police neuchâteloise, qui ont qualité d'officiers de police judiciaire;
2. par les autres membres de la police neuchâteloise, ainsi que les fonctionnaires et particuliers auxquels la loi confère cette qualité, qui sont les agents de la police judiciaire;
3. par les analystes financiers et les spécialistes en informatique mis à la disposition du ministère public, des juges d'instruction et de la police judiciaire, qui ont qualité d'agents de la police judiciaire.

Art.171g, al.3

[3]Le commandant de la police neuchâteloise est seul compétent pour désigner une personne comme agent infiltré.

8. Loi sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894

Art. 15, al. 1 et 3

[1]Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle n'est autorisée par l'autorité communale de police.

[3]Exceptionnellement, le certificat d'inscription du décès peut être remplacé par une attestation délivrée par le conseiller communal en charge de l'ordre et de la sécurité publique, ou en son absence par un autre conseiller communal, agissant en cette qualité, ou, dans les villes, par le chef du service compétent; ces autorités pourvoient en pareil cas à ce que l'inscription ait lieu le plus tôt possible.

Art. 42, al. 2

[2]L'exhumation a lieu en présence et sous la surveillance d'un médecin délégué par le département et d'un délégué de l'autorité de police communale. Un membre ou un représentant de la famille devra, autant qu'il est possible, être présent.

9. Loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997

Art. 2, al. 1, lettre d

d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise;

Art. 12a, al. 1

[1]L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. *(suite inchangée)*

10. Loi sur les routes et les voies publiques (LRVP), du 21 août 1849

Titre suivant l'article 71

TITRE VII: DU PASSAGE LIBRE DES ROUTES

11. Loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968

Art. 4

Le ministère public, les juges d'instruction, les présidents de tribunaux de district, le commandant et les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour ordonner qu'un conducteur de véhicules ou une autre personne impliquée dans un accident fasse l'objet d'un examen médical approprié, d'une prise de sang lorsque les indices permettent de présumer que l'intéressé est pris de boisson ou d'une analyse d'urine lorsque les indices permettent de présumer que l'intéressé est sous l'effet de stupéfiants ou de médicaments.

12. Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992

Art. 16, al. 2, lettre d

d) des frais nets de fonctionnement des services des automobiles, des ponts et chaussées et de la police neuchâteloise liés au trafic routier.

13. Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986

Art. 14

Le ministère public, les juges d'instruction, les présidents de tribunaux de district, le commandant et les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour ordonner que celui qui conduit un bateau ou qui participe à sa conduite, et qui est impliqué dans un accident, fasse l'objet d'un examen médical approfondi ou d'une prise de sang lorsque les indices permettent de présumer que l'intéressé est pris de boisson.

14. Loi de santé (LS), du 6 février 1995

Art. 63a, al.2

[2]Les professionnels de la santé sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale et la police neuchâteloise de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.

15. Loi sur la police du feu, (LPF), du 7 février 1996

Art. 46, al. 1, lettre c; al. 3

c) à la police neuchâteloise;

[3]L'intervention de la police neuchâteloise se borne, en principe, à assurer l'ordre et la sécurité aux abords du lieu du sinistre et à en permettre le libre accès au personnel du service de défense.

16. Loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995

Art. 58, lettre d

d) les agents de la police neuchâteloise et les employés chargés de tâches de police communale;

17. Loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996

Art. 41, lettre c

c) les agents de la police neuchâteloise et les employés chargés de tâches de police communale*;*

Art. 42

Le chef du service chargé de la conservation de la faune, les gardes-faune permanents et les agents de la police neuchâteloise ont en outre qualité d'agents chargés de la surveillance de la pêche dans le lac, au sens de l'article 41 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.

18. Loi sur les établissements publics (LEP), du 1er février 1993

Art. 12

La surveillance des établissements et des danses publics est exercée par les agents de la police neuchâteloise, ainsi que par les personnes chargées de la police sanitaire et du contrôle des denrées alimentaires.

Art. 80, al. 3

[3]En cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, le titulaire de la patente est tenu d'aviser immédiatement la police neuchâteloise.

Art. 81, al.1

[1]Le titulaire d'une patente permettant de loger des hôtes est tenu de fournir aux agents de la police neuchâteloise, sur leur réquisition, tous les renseignements qu'il possède sur les personnes qu'il loge.

Art. 83, al. 1 et 3

[1]En outre, les agents de la police neuchâteloise ont le droit: (*suite inchangée*)

[3]L'intervention des agents de la police neuchâteloise s'effectue au surplus conformément au code de procédure pénale et à la loi sur la police.

Art. 84

En cas de désordre grave, les agents de la police neuchâteloise peuvent faire évacuer un établissement public et l'autorité compétente peut ordonner sa fermeture immédiate et temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

19. Loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991

Art. 35, al.3

[3]S'il se voit offrir un objet de provenance suspecte, il doit en différer l'acquisition et informer immédiatement la police neuchâteloise.

20. Loi sur la prostitution et la pornographie (Lprost), du 29 juin 2005

Art. 19, al.2

[2]L'intervention de la police neuchâteloise s’effectue au surplus conformément au code de procédure pénale neuchâtelois et à la loi sur la police neuchâteloise (LPol).

Amendements réunis, déposés le 5 septembre 2006

Articles	Amendements
Art. 2	**Amendement du groupe libéral-PPN**
al. 1 et 2 (nouveau)	(à insérer après l'article premier) Note marginale: *Portée de la loi*
	[1]*La présente loi n'oblige que les communes qui déclarent s'y soumettre.*
	[2]Les communes peuvent renoncer à être soumises à la loi, moyennant un préavis suffisant.
Art.3	**Amendement du groupe radical**
al. 1	[1]Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un conseil cantonal de sécurité publique, *dont il définit la composition.*
al.3	**Amendement du groupe socialiste**
	[3]… responsables de la sécurité publique *des communes de plus de 10.000 habitant* , ainsi que… (suite inchangée)
	Amendement du groupe radical
	Al. 3: supprimé
al. 4	**Amendement du groupe radical**
	[4]Le conseil cantonal de sécurité publique a notamment les compétences suivantes:
	a) inchangé *b)* *émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la criminalité;* *c)* ancienne lettre *b* *d)* ancienne lettre *c* *e)* ancienne lettre *d*
	Amendement du groupe PopVertsSol
	c) prendre connaissance annuellement des comptes de la police et *préaviser le* mode de calcul du coût moyen du policier;
Art. 4 al. 1	**Amendement du groupe radical**
	[1]Les communes d'une même région peuvent… (suite inchangée). (Suppression de: "membres des conseils communaux responsables de la sécurité publique des")
	Amendement du groupe socialiste
	[1]Les membres des conseils communaux responsables de la sécurité publique des communes d'une même région *constituent* un conseil… (suite inchangée).
al. 2, 3 et 4	**Amendement du groupe radical**
	Al. 2**:** supprimé
	[3]*La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil régional de sécurité publique sont définis par une convention adoptée par les conseils généraux des communes concernées.*
	Al. 4: supprimé
Art. 13 al. 2 (nouveau)	**Amendement du groupe socialiste**
	[2]*Les enquêtes relatives aux candidats à la naturalisation sont effectuées par des agents en civil.*

Art. 14 al. 1, let. *a*

Amendement du groupe PopVertsSol

a) sont de nationalité suisse *ou titulaires d'un permis C*;

Amendement du groupe socialiste

a) sont de nationalité suisse *ou détentrices du permis d'établissement;*

al. 2

Amendement du groupe PopVertsSol

[2]En raison des exigences de la fonction, la nomination peut être subordonnée à la réalisation d'autres conditions que celles définies à l'alinéa précédent ou à des conditions supplémentaires se rapportant, notamment, à la formation, à l'état de santé, aux aptitudes *en particulier relationnelles*, ainsi … (suite inchangée).

Art. 15 al. 3

Amendement du groupe PopVertsSol

[3]Ils-elles suivent des cours de formation continue notamment en matière d'utilisation de moyen de contrainte, de police de proximité*, d'interculturalité, de médiation et de communication non violente*.

Art. 16 al. 1

Amendement du groupe radical

Pour l'exécution de certaines tâches, telles que le contrôle du stationnement *et le pouvoir de sanctionner les contraventions*, il peut être fait appel… (suite inchangée).

al. 5

Les assistant-e-s de sécurité publique sont au bénéfice d'une formation appropriée et définie par le département, *avec l'accord du conseil cantonal de sécurité publique*.

Art. 18 al. 3 (nouveau)

Amendement du groupe PopVertsSol

[3]Lorsqu'elles remplissent les tâches prévues par un mandat de prestations, les forces de polices engagées sont placées sous l'autorité du Conseil communal ou du conseil régional de sécurité mandant.

Art. 19 al. 1 let. *c*)

Amendement du groupe PopVertsSol

c) dans le cadre d'un mandat de prestations, au Conseil communal ou au conseil régional de sécurité mandant.

Art 21 al. 4 (nouveau)

Amendement du groupe socialiste

[4]L'usage de balles expansives est interdit.

Art. 22 al. 1

Amendement du groupe radical

[1]Le-la commandant-e de la police cantonale dispose d'un état-major *dont la composition est définie par le Conseil d'Etat*.

al. 2

Al. 2: supprimé

Art. 23 al. 1

Amendement du groupe socialiste

[1]La gendarmerie est placée sous les ordres du ou de la commandant-e de la gendarmerie. (Suppression de: "est organisée militairement et".)

al. 2

Amendement du groupe radical

Al. 2: *supprimé*.

Art. 27

Amendement du groupe radical

Al. 2: *supprimé*.

Art. 37

Amendement du groupe radical

Suppression de l'article

Art. 39 **Amendement du groupe radical**

Suppression de l'article

Art. 41 al.1 **Amendement du groupe radical**

[1]*Les tâches de police de circulation et de proximité sont accomplies par la police cantonale.*

al.2 [2]*Toutefois, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 16.*

Art. 42 **Amendement du groupe radical**

Suppression de l'article

al. 2 **Amendement du groupe PopVertsSol**

[2]Si cet engagement de la police cantonale dépasse quelques interventions isolées, elle peut facturer ses prestations *sur la base d'un contrat de prestations*.

Art. 43 **Amendement du groupe radical**

Suppression de l'article

al. 2 **Amendement du groupe libéral-PPN**

[2]Le Conseil d'État élabore le catalogue des prestations offertes*, en collaboration avec les communes concernées.*

Art. 43bis (nouveau) **Amendement du groupe libéral-PPN**

Note marginale: *Financement*

[1]*Les tâches de police effectuées par la police cantonale sont à la charge du canton.*

Art. 44 **Amendement du groupe radical**
Amendement du groupe libéral-PPN

Suppression de l'article

al. 2 **Amendement du groupe PopVertsSol**

[2]Ce coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Conseil d'Etat, *après consultation du Conseil cantonal de sécurité*, sur la base des comptes de la police cantonale.

Art. 45 **Amendement du groupe radical**
Amendement du groupe libéral-PPN

Suppression de l'article

Art. 46 **Amendement du groupe libéral-PPN**

Suppression de l'article

Art. 48 al. 2 **Amendement du groupe PopVertsSol**

[2]*La police cantonale coopère avec les autorités communales.*

Art. 49 al. 2 (nouveau) **Amendement du groupe socialiste**

[2]*Si ces conventions ont une portée normative, elles sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.*

Amendement du groupe PopVertsSol

[2]*Elles doivent être préavisées (ou avalisées) par le Grand Conseil.*

Art. 50 al. 1 et 2

Amendement du groupe PopVertsSol

[1]*Dans le cadre de conventions prévues à l'article 49,* le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Neuchâtel.

[2]Il peut*, dans ce même cadre,* autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton.

al. 4 (nouveau)

Amendement du groupe socialiste

[4]Le Grand Conseil est informé des activités déployées au niveau fédéral ou intercantonal dans le cadre des rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat.

Art. 52 al. 2 (nouveau)

Amendement du groupe socialiste

[2]Les mesures d'urgence prennent fin dès la cessation de l'état de fait qui les a suscitées.

Art. 59 al. 1

Amendement du groupe socialiste

[1]… actes punissables *d'une certaine gravité* pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

Amendement du groupe PopVertsSol

[1]En cas de troubles de l'ordre public, la police peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leur propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets. (Suppression de: "risques de graves".)

Art. 63 al. 1

Amendement du groupe PopVertsSol

[1]Les organisateurs et organisatrices de manifestations *lucratives (sportives, culturelles, commerciales ou de loisirs)* nécessitant un important service d'ordre ou de protection de la police peuvent être tenu-e-s de verser un émolument dont le montant correspond à tout ou partie des frais engagés par la police.

Art. 66 al. 1

Amendement du groupe radical

[1]Le personnel des polices communales est transféré dans la police cantonale dès que le conseil général de la commune l'a décidé.

al. 2

Amendement du groupe radical

Al. 2: supprimé

al. 3

Amendement du groupe libéral-PPN

[3]Jusqu'au moment de son transfert dans la police cantonale, le personnel des polices communes demeure régi par la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989 ainsi que les accords et modalités prévalant au 1er janvier 2006, notamment en matière de police secours. *Les communes fournissant d'ores et déjà à la police cantonale des moyens techniques ou des patrouilles ont droit à une rémunération équitable.*

Art. 66
al. 4

Amendement du groupe radical

Al. 4: supprimé

Amendement du groupe socialiste

[4]Si une commune décide de différer le transfert, celui-ci interviendra, au plus tôt, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et, au plus tard, sept ans après celle-ci.

Amendement du groupe PopVertsSol

[4]Si une commune ou un groupe de communes décide de différer le transfert, celui-ci interviendra, au plus tôt, le 1er janvier 2010 et, au plus tard, à une date convenue d'ici là par le Conseil d'Etat et le-s conseil-s communal-aux concerné-s. Dans l'intervalle, le cas échéant, les dispositions convenues dans le cadre de l'accord "Police 2006" restent en vigueur.

al. 5

Amendement du groupe radical

Al. 5: supprimé

Amendement du Conseil d'Etat

[5]A l'échéance de ce dernier délai, le Conseil d'Etat peut déléguer à la commune qui le demande et aux conditions qu'il aura fixées tout ou partie des missions énumérées à l'article 5 de la présente loi.

L'alinéa 5 du projet actuel devient l'alinéa 6.

Art. 69a
(nouveau)

Amendement du groupe radical

Note marginale**:** Matériel et véhicules

[1]L'Etat rachète le matériel et les véhicules des communes.

[2]Ces achats ne peuvent être financés par le Fonds de réforme des structures des communes. Ils sont amortis conformément à la législation.

Art. 70
(nouveau)
à insérer
dans
chapitre 9

Amendement du groupe libéral-PPN

Note marginale: Dédommagement

Les communes transférant du personnel et/ou du matériel à la police cantonale ont droit à un dédommagement équitable tant pour les frais de formation antérieure des agents que pour le matériel.

Amendement du groupe PopVertsSol

Pour des prestations équivalentes aux tâches assumées précédemment par une commune ou un groupe de communes, la rémunération calculée selon l'article 44 pour le premier contrat de prestations ne peut être supérieure au coût des tâches assumées précédemment par la-les commune-s concernée-s.

Art. 72
al. 3
(nouveau)

Amendement du groupe radical

[3]La police unique entre totalement en vigueur le 1er janvier 20xx. Dans l'intervalle, les communes sont libres d'intégrer leur corps de police dans la police cantonale et de passer des contrats de prestations avec l'Etat.

Texte de base du Conseil d'Etat, du 26 juin 2006

Loi
sur la police neuchâteloise (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 juin 2006,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Mission générale

Article premier [1]La police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

[2]Elle est au service de la population et des autorités.

Surveillance

Art. 2 [1]Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police.

[2]Dans l'exercice de cette surveillance, il s'appuie sur un Conseil cantonal de sécurité publique.

Conseil cantonal de sécurité publique

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de sécurité publique.

[2]Le Conseil cantonal de sécurité publique est un organe consultatif.

[3]Il est présidé par la ou le chef-fe du département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département). En outre, il est composé notamment des membres des Conseils communaux responsables de la sécurité publique des villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle, ainsi que des personnes présidant les Conseils régionaux de sécurité publique.

[4]Le Conseil cantonal de sécurité publique a notamment les compétences suivantes:

a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;

b) préaviser le catalogue des prestations prévues aux articles 43 à 45;

c) prendre connaissance annuellement des comptes de la police et du mode de calcul du coût moyen du policier;

d) agir en qualité d'organe de médiation (art. 45).

[5]Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Conseils régionaux de sécurité publique

Art. 4 [1]Les membres des Conseils communaux responsables de la sécurité publique des communes d'une même région peuvent constituer un Conseil régional de sécurité publique afin de déterminer une politique commune de sécurité publique.

[2]Le Conseil régional de sécurité publique est présidé par un de ses membres.

[3]Au surplus, il détermine son organisation et son fonctionnement.

[4]Le cadre de la gendarmerie territorialement compétent est associé aux travaux et rencontre à intervalles réguliers les membres des Conseils communaux en charge de la sécurité publique.

Missions de la police

Art. 5 [1]La police a pour missions principales:

a) de veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;

b) de prévenir les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics et réprimer les troubles;

c) de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;

d) d'exercer la police judiciaire;

e) d'assurer la protection des personnes et des biens;

f) d'exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat.

[2]Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

[3]Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale tant fédérale que cantonale et communale.

Police de proximité

Art. 6 [1]La police de proximité comprend les tâches de compétence communale se rapportant notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général.

[2] La lutte contre les infractions de peu de gravité et la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

Police de circulation

Art. 7 La police de circulation comprend les tâches relevant de la surveillance, de la régulation et de la signalisation temporaire de la circulation routière.

Police-secours

Art. 8 La police-secours accomplit les tâches définies à l'article 5 lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai. Il lui incombe en particulier d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

Police judiciaire

Art. 9 La police judiciaire accomplit les tâches qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Subsidiarité des compétences

Art. 10 La police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

Information

Art. 11 [1]La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

[2]Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

Entreprises de sécurité

Art. 12 [1]Pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées.

[2]Cependant, toute délégation de tâches de droit public, notamment celles qui impliquent le pouvoir de sanctionner les contraventions, est exclue.

CHAPITRE 2

Agents et agentes de la police cantonale

Principe

Art. 13 Les agent-e-s de la police cantonale, à l'exception des collaborateurs et collaboratrices de la police judiciaire, portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

Conditions d'admission

Art. 14 [1]Seul-e-s peuvent être nommé-e-s agent-e-s de police les personnes qui:

a) sont de nationalité suisse;
b) sont âgées de 18 ans révolus;
c) ont l'exercice des droits civils;
d) jouissent d'une bonne réputation;
e) sont au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'un titre équivalent.

[2]En raison des exigences de la fonction, la nomination peut être subordonnée à la réalisation d'autres conditions que celles définies à l'alinéa précédent ou à des conditions supplémentaires se rapportant, notamment, à la formation, à l'état de santé, aux aptitudes ainsi qu'aux connaissances. Elle peut dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

Formation

Art. 15 [1]Le département veille à ce que les agent-e-s de police disposent d'une formation adéquate et d'une instruction régulière.

[2]Les agent-e-s suivent une formation de base appropriée.

[3]Ils-elles suivent des cours de formation continue notamment en matière d'utilisation de moyen de contrainte, de police de proximité et de relations interpersonnelles.

Assistants et assistantes de sécurité publique

Art. 16 [1]Pour l'exécution de certaines tâches, telles que le contrôle du stationnement, il peut être fait appel à des assistant-e-s de sécurité publique assermenté-e-s.

[2]Ces assistant-e-s ne sont pas assimilé-e-s à des agent-e-s de police au sens de la présente loi.

[3]Les communes peuvent disposer de leurs propres assistant-e-s de sécurité publique. Dans ce cas, elles veillent à leur assermentation.

[4]Les assistant-e-s de sécurité publique ont qualité d'agent-e-s de police judiciaire au sens de l'article 93 du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

[5]Les assistant-e-s de sécurité publique sont au bénéfice d'une formation appropriée et définie par le département.

[6]Ils ou elles portent un uniforme distinct de celui des agent-e-s de la police cantonale.

CHAPITRE 3

Organisation de la police cantonale

Principe

Art. 17 [1]Les tâches de police définies dans la présente loi sont accomplies sur l'ensemble du territoire cantonal par une force de police unique, la police cantonale neuchâteloise.

[2]Elle assure pour tout le canton la réception et la transmission des appels d'urgence, des messages d'alarme et des avis de sinistre.

Subordination

Art. 18 [1]La police cantonale est placée sous l'autorité du ou de la chef-fe du département.

[2]Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police cantonale relève du ou de la magistrat-e désigné-e par le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Réquisition
1. Principe

Art. 19 [1]Le droit de requérir la police cantonale appartient:

a) au Conseil d'Etat;
b) au Département de la justice, de la sécurité et des finances;
c) aux autorités judiciaires;
d) aux bureaux électoraux.

[2]Le Conseil d'Etat peut habiliter d'autres départements à requérir la police cantonale sur le plan administratif.

[3]A défaut, les autres départements de l'administration cantonale peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du département.

[4]Une autorité ne peut exercer son droit de réquisition que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par les lois et règlements fixant son organisation et ses attributions.

2. Exécution

Art. 20 Le Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de l'intervention de la police cantonale en cas de réquisition.

Organisation

Art. 21 [1]La police cantonale comprend trois sections:

a) la gendarmerie;
b) la police judiciaire;
c) les services généraux.

[2]Ces trois sections sont placées sous la direction du ou de la commandant-e de la police cantonale qui assure leur coordination.

[3]Le Conseil d'Etat détermine l'organisation interne, l'attribution des tâches et les effectifs de la police cantonale, ainsi que les moyens mis à sa disposition, soit en particulier les armes et les munitions.

Etat-major

Art. 22 [1]Le-la commandant-e de la police cantonale dispose d'un état-major constitué notamment par:

a) la ou le commandant-e de la gendarmerie;
b) la ou le chef-fe de la police judiciaire;
c) la ou le chef-fe des services généraux.

[2]Le Conseil d'Etat détermine la composition de l'état-major et de ses membres.

Gendarmerie
1. Organisation

Art. 23 [1]La gendarmerie est organisée militairement et est placée sous les ordres du ou de la commandant-e de la gendarmerie.

[2]Elle est composée d'officiers, qui forment l'état-major à disposition du ou de la commandant-e de la gendarmerie, de sous-officiers, d'appointé-e-s, de gendarmes, d'aspirant-e-s gendarmes et d'assistant-e-s de sécurité publique.

2. Arrondissement

Art. 24 La gendarmerie est répartie sur l'ensemble du territoire cantonal qui est divisé en arrondissements couvrant un ou plusieurs districts déterminés par le département.

3. Brigades et postes

Art. 25 [1]La gendarmerie est constituée en brigades.

[2]Le Conseil d'Etat arrête le nombre des brigades, ainsi que leur lieu de stationnement.

4. Missions et tâches

Art. 26 [1]La gendarmerie est chargée principalement des missions de la police-secours, de la police de la circulation et de la police de proximité.

[2]Elle veille notamment au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

[3]Elle effectue les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec la police judiciaire.

[4]Elle intervient en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes.

Police judiciaire
1. Organisation

Art. 27 [1]La police judiciaire est placée sous les ordres du ou de la chef-fe de la police judiciaire.

[2]Elle est composée notamment de commissaires qui forment l'état-major à disposition du ou de la chef-fe de la police judiciaire, d'inspecteur-trice-s et d'aspirant-e-s inspecteur-trice-s et d'assistant-e-s de police.

2. Détachements

Art. 28 Le Conseil d'Etat arrête le nombre de détachements de la police judiciaire et leur lieu de stationnement.

3. Brigades et services spécialisés

Art. 29 [1]La police judiciaire est constituée en brigades spécialisées.

[2]Elle dispose d'un service d'identification judiciaire et des services techniques nécessaires.

[3]Le Conseil d'Etat arrête le nombre de brigades et leur spécialité.

4. Missions et tâches

Art. 30 [1]Les missions de la police judiciaire sont fixées par la loi.

[2]La police judiciaire est spécialement chargée des tâches de police judiciaire qu'elle accomplit seule ou avec la collaboration de la gendarmerie.

[3]Elle assume le service d'identification judiciaire ainsi que des tâches de police administrative.

Services généraux

Art. 31 [1]Les services généraux, placés sous la direction de leur chef-fe, s'occupent de tâches intéressant l'ensemble de la police cantonale, notamment:

a) de l'administration générale;
b) de la comptabilité et de l'économat;
c) de l'informatique, de la bureautique et des archives;
d) des transmissions;
e) des locaux, du matériel, de l'armement et des véhicules.

[2]Ils collaborent étroitement avec la gendarmerie et la police judiciaire afin de permettre à celles-ci d'accomplir leurs missions.

Statut

Art. 32 Les membres de la police cantonale sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, sous réserve des conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.

Assermentation

Art. 33 [1]Les membres de la police cantonale prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

[2]La ou le chef-fe du département procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.

Promotion et avancement

Art. 34 Lors de la promotion d'un membre de la police cantonale à une fonction ou à un grade supérieur, ainsi que lors du passage dans la ou les classes supérieures prévues pour sa fonction, l'autorité de nomination tient compte dans sa décision de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, de la qualité et de l'efficacité du travail, de la capacité de chef-fe, de la conduite, des années de service et de l'âge de l'intéressé-e.

Domicile

Art. 35 [1]A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les membres de la police cantonale peuvent choisir librement leur domicile en Suisse.

[2]Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer les circonstances qui peuvent imposer la prise d'un domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.

Indemnités

Art. 36 Le Conseil d'Etat fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres de la police cantonale.

CHAPITRE 4

Tâches de police communale

Définition

Art. 37 Les tâches de police communale sont celles qui sont attribuées aux communes par la législation, notamment dans les domaines de la police de circulation et de la police de proximité.

Partenariat

Art. 38 La police cantonale collabore avec les communes dans l'analyse de la situation en matière de sécurité publique et dans la définition de leurs besoins.

Exécution
1. Principe

Art. 39 Les communes veillent à l'exécution des tâches de police communale.

2. Par la commune

Art. 40 Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne:

a) la gestion de leur domaine public;
b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
c) le respect des prescriptions de droit administratif.

3. Par la police cantonale

Art. 41 [1]Si l'exécution des tâches de police communale requiert des mesures de police exigeant une formation spécifique, elles sont accomplies par la police cantonale.

[2]Les interventions dans le domaine de la police judiciaire, de police-secours ou lors d'événements extraordinaires et imprévisibles ne relèvent pas des tâches de police communale, mais de la seule compétence de la police cantonale.

Prestations gratuites

Art. 42 [1]Dans le cadre des compétences que lui confère l'article 41, la police cantonale fournit aux communes des prestations gratuites relevant du domaine de la police de circulation et de la police de proximité pour autant qu'elles se limitent à quelques interventions.

[2]Si cet engagement de la police cantonale dépasse quelques interventions isolées, elle peut facturer ses prestations.

[3]Le Conseil d'Etat définit les critères permettant de distinguer les prestations gratuites des prestations payantes.

Contrats de prestations
1. Principe

Art. 43 [1]Pour l'exécution des tâches mentionnées à l'article 41, les communes peuvent conclure avec la police cantonale un contrat de prestations.

[2]Le Conseil d'Etat élabore le catalogue des prestations offertes.

[3]Les contrats portent sur une durée initiale limitée à une année et peuvent faire l'objet d'une réévaluation périodique.

2. Rémunération

Art. 44 [1]Les prestations sont fournies contre une rémunération basée sur le coût moyen annuel d'un policier en équivalent temps plein (ETP). Ce coût comprend les frais de personnel et les autres frais, dont les biens, services et marchandises et autres charges transversales.

[2]Ce coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Conseil d'Etat sur la base des comptes de la police cantonale.

3. Différend

Art. 45 [1]Tout différend relatif aux contrats de prestations peut être porté devant le Conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.

[2]En cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le Tribunal administratif, par la voie de l'action de droit administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Manifestations extraordinaires

Art. 46 Si l'intervention de la police cantonale est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police cantonale et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière.

Amendes

Art. 47 [1]Les amendes pour les contraventions à la législation fédérale ou à la législation cantonale sont perçues conformément aux prescriptions applicables en la matière et versées dans la caisse de l'Etat.

[2]Toutefois, les montants des amendes sont partagés par moitié entre l'Etat et la commune sur le territoire de laquelle la contravention a eu lieu, lorsque celle-ci a été dénoncée dans le cadre d'un contrat de prestations. Il en va de même lorsqu'elle est constatée par un ou une assistant-e de sécurité publique engagé-e par la commune.

[3]Les amendes pour les contraventions aux règlements communaux sont versées dans la caisse de la commune.

CHAPITRE 5

Collaboration

Principes

Art. 48 [1]La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et de la zone frontalière française.

[2]Les autorités communales coopèrent avec la police cantonale.

Conventions

Art. 49 Le Conseil d'Etat peut conclure avec la Confédération et avec les cantons des conventions de coopération policière et d'interventions de police extracantonales ou intercantonales.

Entraide

Art. 50 [1]Le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Neuchâtel.

[2]Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton.

[3]En cas d'urgence, le département est compétent. Il fait part au Conseil d'Etat des décisions prises.

CHAPITRE 6

Principes régissant l'action de la police cantonale

Principe de légalité

Art. 51 [1]La police cantonale est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches.

[2]Elle respecte les droits fondamentaux.

Clause générale de police

Art. 52 La police cantonale peut prendre les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Principe de la proportionnalité

Art. 53 [1]La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens.

[2]Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

[3]Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou lorsqu'il se révèle impossible à atteindre.

[4]Pour le surplus, le droit fédéral et le droit cantonal s'appliquent.

Mode d'intervention

Art. 54 Les agent-e-s de la police cantonale ainsi que les assistant-e-s de sécurité publique accomplissent leurs missions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux ordres de service.

Légitimation

Art. 55 [1]Les agent-e-s de la police cantonale et les assistant-e-s de sécurité publique se légitiment lors de leurs interventions.

[2]Ils ou elles présentent leur carte de légitimation d'office s'ils ou si elles sont en tenue civile ou sur demande s'ils ou si elles sont en uniforme.

[3]En outre, à la demande d'une personne interpellée, l'agent-e ou l'assistant-e a le devoir de décliner son identité.

Usage de la force

Art. 56 Les agent-e-s de la police cantonale et les assistant-e-s de sécurité publique peuvent faire usage de la force si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste, ou s'il s'agit de garantir l'intégrité physique de cette dernière ou d'un tiers.

Usage des armes

Art. 57 [1]Les agent-e-s de la police cantonale sont armé-e-s pour accomplir leur service.

[2]L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

[3]La ou le commandant-e de la police cantonale fixe les modalités de l'usage des armes dans un règlement sanctionné par le Conseil d'Etat, publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Détention dans les locaux de police

Art. 58 [1]Le personnel officier de police peut ordonner la détention d'une personne dans les locaux de police:

a) lorsque la protection de la personne ou d'un tiers contre un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité physique l'exige, en particulier lorsque la personne se trouve en situation de détresse;

b) lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;

c) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition.

[2]Demeurent réservées les compétences du personnel officier et des agent-e-s de la police judiciaire au sens du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Prise d'images

Art. 59 [1]En cas de risque de graves troubles de l'ordre public, la police peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leur propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

[2]La police détruit les images ainsi enregistrées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion, mais au plus tard, si aucune enquête n'a été ouverte, trois mois après les événements.

CHAPITRE 7

Responsabilité – assistance de tiers – remboursement de frais

Responsabilité

Art. 60 [1]L'Etat répond du dommage causé par les organes de la police cantonale dans l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989.

[2]Il en va de même s'agissant des communes, qui répondent du dommage causé par leurs agent-e-s et par leurs assistant-e-s de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Assistance de tiers

Art. 61 Les tiers ayant prêté assistance à la police dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation des dommages qu'ils ont subis de ce fait.

Récompense

Art. 62 Le Conseil d'Etat peut allouer une récompense au tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.

Remboursement des frais

Art. 63 [1]Les organisateurs et organisatrices de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection de la police peuvent être tenu-e-s de verser un émolument dont le montant correspond à tout ou partie des frais engagés par la police.

[2]Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution.

Dispositifs d'alarme

Art. 64 Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

CHAPITRE 8

Disposition pénale

Port interdit de l'uniforme

Art. 65 [1]Le fait, pour un tiers, de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux agent-e-s de police et aux assistant-e-s de sécurité publique neuchâtelois-e-s est passible des arrêts ou de l'amende.

[2]La saisie des objets constitutifs de l'infraction est réservée.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires

Personnel
1. Principe

Art. 66 [1]En principe, le personnel des polices communales est transféré dans la police cantonale dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Les communes peuvent décider de différer ce transfert. Dans un tel cas, elles en informeront le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

[3]Jusqu'au moment de son transfert dans la police cantonale, le personnel des polices communales demeure régi par la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989 ainsi que les accords et modalités prévalant au 1er janvier 2006, notamment en matière de police secours.

[4]Si une commune décide de différer le transfert, celui-ci interviendra, au plus tôt, le 1er janvier 2010 et, au plus tard, le 31 décembre 2014.

[5]Le Conseil d'Etat peut au surplus déterminer le calendrier de l'intégration du personnel des polices communales dans la police cantonale.

2. Formation nécessaire

Art. 67 La police cantonale n'est tenue de transférer dans son corps que les membres des polices communales aptes à servir dans la police et qui remplissent les conditions de l'article 14, sous réserve de l'accomplissement d'une formation complémentaire.

3. Rémunération

Art. 68 Le personnel transféré à la police cantonale est rémunéré selon l'échelle des traitements cantonale. Lors de l'intégration dans une classe de traitement, il est tenu compte de l'indemnisation antérieure.

4. Caisse de pensions

Art. 69 Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel des polices communales transféré à la police cantonale demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 70 L'abrogation et la modification du droit en vigueur figurent en annexe.

Référendum

Art. 71 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 72 [1]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi**.**

[2]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*

Postulat N° 1: Cantonalisation de la sécurité publique

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel.

Commentaire:

La commission "police" du Grand Conseil a renoncé à proposer une cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel. La majorité de la commission a en effet estimé qu'une réforme aussi importante était prématurée et qu'il convenait d'une part d'en analyser les tenants et les aboutissants avec soin, notamment au niveau des conséquences sur les transferts de dépenses et de recettes, et d'autre part de mettre sur pied le projet de "Police neuchâteloise" et d'en voir les effets. Une cantonalisation trop rapide risquerait également, aux yeux de la majorité de la commission, de retarder la mise en œuvre du projet de "Police neuchâteloise" alors que ce projet est prêt et que de nombreuses communes sont en train d'adhérer à ce concept.

Toutefois, la commission ne souhaite pas écarter complètement l'idée d'une cantonalisation de la sécurité publique, qui pourrait devenir d'actualité dans quelques années en fonction des expériences qui seront faites avec le projet de "Police neuchâteloise". L'idée de la cantonalisation mérite d'être creusée et de faire l'objet d'une étude particulière, raison pour laquelle la commission souhaite que le Conseil d'Etat étudie cette question.

La commission propose donc au Grand Conseil d'accepter le concept de "Police neuchâteloise", qui prévoit une répartition des tâches entre canton et communes, concept contenu dans le projet de loi 06.026 amendé par la commission, et d'adopter le présent postulat demandant au Conseil d'Etat d'étudier la cantonalisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel.

Ainsi, une réflexion générale sur la manière de gérer la sécurité dans le canton de Neuchâtel pourra être menée tout en commençant sans attendre les réformes nécessaires de la police neuchâteloise.

Postulat N° 2: Répartition du produit des amendes

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier une modification de la répartition du produit des amendes entre l'Etat et les communes.

Commentaire:

La commission "police" du Grand Conseil a eu l'occasion de se pencher sur un amendement du groupe radical qui proposait une modification de la clé de répartition du produit des amendes. Le projet de loi du Conseil d'Etat, en son article 47, proposait de maintenir la répartition actuelle moitié-moitié entre Etat et communes pour toutes les contraventions dénoncées dans le cadre d'un contrat de prestations ainsi que pour celles constatées par un assistant de sécurité publique engagé par une commune. L'amendement radical proposait d'augmenter la part des communes au produit des amendes lorsque celles-ci sont constatées par un assistant de sécurité publique engagé par une commune, ce dernier étant payé par la commune et placé sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Etat a indiqué que la question de la répartition du produit des amendes méritait effectivement d'être traitée, mais qu'une réflexion approfondie devait être menée, notamment avec les communes. Le Gouvernement s'est donc déclaré prêt à mettre ce sujet en discussion rapidement et, cas échéant, à faire des propositions pour revoir la répartition du produit des amendes.

Suite à cet engagement du Conseil d'Etat, le groupe radical a accepté de retirer son amendement au profit d'un postulat de la commission. La commission « police » propose donc au Grand Conseil de ne pas modifier pour le moment la clé de répartition du produit des amendes entre l'Etat et les communes et d'adopter le présent postulat qui permettra d'ouvrir la discussion sur cette question.

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

1. INTRODUCTION 2

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION 2

3. PROJET DU CONSEIL D'ETAT 2

4. DEBAT AU GRAND CONSEIL (ENTREE EN MATIERE) 3

5. DISCUSSION GENERALE 3

6. EXAMEN DES AMENDEMENTS 5

6.1. Amendements retenus par la commission 5
Rôles respectifs de l'Etat et des communes: système proposé 5
Article 3 7
Article 5 8
Chapitre 2 (articles 13 à 16) 8
Article 15 8
Articles 23 et 27 8
Chapitre 4 (articles 37 à 47) 9
Article 48 10
Article 49 10
Article 59 10
Articles 63 et 64a 10
Articles 66 et 66a 11
Articles 69a 11

6.2. Amendements rejetés par la commission 11
Article 12 11
Article 70 nouveau 12

6.3. Amendements retirés 12
Article 21 13

6.4. Résumé 13

7. POSTULATS DE LA COMMISSION 13

7.1. Postulat "Cantonalisation de la sécurité publique" 13

7.2. Postulat "Répartition du produit des amendes" 14

8. CONCLUSION 14

Loi sur la police neuchâteloise (LPol) 16

ANNEXES

Annexe 1: Amendements réunis, déposés le 5 septembre 2006 32
Annexe 2: Texte de base du Conseil d'Etat, du 26 juin 2006 37
Annexe 3: Postulat N° 1: Cantonalisation de la sécurité publique 48
Annexe 4: Postulat N° 2: Répartition du produit des amendes 49